### EMPIRE CHÉRIFIEN

# Protectorat de la République Française

# Bulletin Officiel

### **ABONNEMENTS** ÉDITION COMPLETE ÉDITION Tens francaire 34 > 6 mols. 150 ) 3 mors. et Tancer 15 . 22 -741 1 I'm no 1.5 × :0 . to Bleen's ( 3 mons.. 15 28 v Paran. 11N) \* .41 . -1 181 ( li mos. . . ) 50 . .. . Chargement d'a tresse . 2 francs

### LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

### L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahies, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité reglementaire, legale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

### Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abounce a l'Imprimerio Officiolle à Rahat, à l'Office du Protecorni è Pèris et dans les lureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les néclements je uvent s'offictuer au compte courant de chèques postnux de M. le Tréserier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

### FRIX DU NUMÉRO :

Estim particle. . . . . 1 franc Estim complete . . . . . 1 fr. 50

### PRIX DES ANNONCES :

Auconces Egales, véglemento des et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

Arrêté résidentiel du 28 juin 1930.

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar et Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute l'érazone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Balletin Officiel" du Protectorat'ee et

rdre, Arrêté résidentiel abrogeunt et remplaçant l'arrêté n° 212 A.P., du 7 juillet 1930, fixant les limites de la zone ouvrant droit au personnel militaire des comme dements terretoriaux et du service des affaires indigènes au supplement d'indemnité de fonctions prévu par l'errèté n° 91 A.P., du 5 juin 1928 SOW - VIRE Lages 'troite sises La réception du 1er janvier à la Résidence générale ....... 86 PARTIE OFFICIELLE 95 Instruction résidentielle relative aux conditions de classement Exequatur accorde au consul honoraire du Brésil à Casablanca. 88 dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant Dahir du 26 d .. mbre 1931 (16 chaabane 1350) autorisant la le Maroc ..... 95 cente de treize immeubles domaniaux (Kasba-Tadla). 88 Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouver-Dahir du 3 décembre 1931 (16 chaabane 1950) autorisant la ture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'ain El Hadraoui, au profit de crévlion d'un lotissement indigène à Camp-Marchand (Ratat), et la vente des parcelles de terrain domanial faisant partie de ce lotissement ..... la société « Ouest-Marocain » ...... 123 88 Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouver-ture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur les délaissés de séguias et de chemins Arcèlé viziriel du 28 décembre 1931 (18 chaabane 1350) auto-risant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Souk cl Arba des Skhour (Marrakech) ...... 89 dans le périmètre urbain d'Oujda ...... 123 Arrêté viziriel du 28 décembre 1931 (18 chaabane 1350) décla-Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et rant d'utilité publique l'agrandissement de l'école israélite d'Azemmour, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet ...... ouverture d'une cabine téléphonique à Fès-Dar Debibar. 123 Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une Arrellé viziriel du 31 décembre 1931 (21 chaabane 1250) auto-risant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la mai impalité de Meknès, d'une boutique sise sur l'em-placement de transcont des togunes . Men és cabine téléphonique publique à l'agence postale de Bou-124 Arrêlé du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et omerture d'une cabine téléphonique publique à M'Jara Arrêté viziriel du 2 janvier 1932 (23 chadoane 1350) réglemen-(Ouezzan) ..... 124 tant l'emploi des explosifs dans les carrières et chantiers. Ordre général nº 21 (suite) ..... 124 Arrêlé viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1950) déclassant du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de Monvements de personnel dans la magistrature française au Maroc ..... 125 terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette par-Mouvements de personnel dans les administrations du Protec-92 torat .... 125 Arrêté viziriel du 12 janvier 1982 (3 ramadan 1850) autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain, sises à Mechra bel Ksiri (Rarb) Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924. 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents 99 des services publics des bonifications et majorations d'an-Arrêté viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1350) autorisant la vente de gré à gré de six lots de terrain par la muni-cipalité de Meknès cienneté au litre des services militaires accomplis par eux. Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes ..... Arrêlé viziriel du 12 janvier 1932 (3 ramadan 1850) modifiant l'arrêlé viziriel du 20 avril 1931 (1er hija 1849) relatif à 130 Rectificatif à la décision résidentielle nº 299 A.P. du 1er août l'application de la taxe urbaine dans les villes munici-1931, portant classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes ...... 130 Arrêté résidentiel fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers des affaires indigènes, officiers in-Compte rendu fourni par les directions générales, direction et services, au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année terprètes et interprètes militaires stagiaires déplacés pour 1931 (application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêlé riziriel du 24 janvier 1922) leur service special ..... 131

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	13
Certificats de licence (1re session 1981)	13
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des annexes d'El Aloun, de Taza-banlieue, des Beni M'Tir, du contrôle civil de Petitjean, d'Ouezzan, du contrôle civil des Zemmours, pour l'année 1931; de Mogador, pour l'année 1930; de la taxe d'habitation de Mogador et de Marrakech, pour l'année 1930; de la taxe urbaine de Mogador, pour l'année 1931	13
Relevé climatologique du mois de décembre 1931	13
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	13
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 16 janvier 1932	13

### LA RÉCEPTION DU 1° JANVIER A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

M. Lucien Saint, Résident général, a reçu le 1er janvier, à la Résidence générale : à 10 heures, MM. les membres du corps consulaire ; à 10 h. 15, S. Exc. le Grand Vizir El Mokri; entouré des hauts dignitaires du Makhzen et des bilités musulmanes de Rabat-Salé.

3. Exc. le Grand Vizir a prononcé l'allocution sui-

l'aube de la nouvelle année que nous saluons le plein de joie et de bonheur et qui sera, souhaitons-le, née de prospérité et de progrès, il m'est agréable de apporter les souhaits de Sa Majesté Chérifienne — Puisse Dieu faire resplendir Sa haute destinée d'un vif éclat — et de vous adresser tant en mon nom qu'en celui des vizirs, des pachas de Rabat et de Salé et de tous les notables ici présents les vœux les plus ardents et les plus sincères.

L'année écoulée a été marquée, comme vous le savez, Monsieur le Ministre, par des événements aussi importants qu'heureux; entre autres le voyage que S. M. le Sultan — Que Dieu l'assiste — fit en France accompagné de vous, de ses vizirs et des notables de son Empire pour rendre officiellement à M. le Président de la République la visite qu'il a bien voulu lui faire et qui, en plus de l'impression profonde qu'elle a produite sur toutes les classes de la société marocaine, a contribué à resserrer davantage les liens, déjà si étroits, qui unissent les deux Gouvernements.

Pour effectuer ce voyage destiné à lui permettre de présenter personnellement ses hommages à M. le Président de la République devant le peuple français, S. M. le Sultan s'est embarqué sur le beau bâtiment de guerre que votre généreux Gouvernement a bien voulu mettre à sa disposition.

Le voyage s'est accompli — Dieu soit loué — dans d'excellentes conditions et c'est de tout cœur que nous vous remercions, Monsieur le Ministre, des égards dont vous avez bien voulu entourer notre Souverain et de ne l'avoir pas quitté jusqu'à son retour, le cœur plein de joie et plein de reconnaissance pour le peuple français qui lui a exprimé partout où il est passé les sentiments de déférente sympathie et notamment au cours des brillantes réceptions qui ont été organisées en son honneur tant par M. le Président de la République que par la noble nation française.

Sa Majesté a été émerveillée par sa visite à l'exposition coloniale dont le succès n'a pas eu d'égal au cours des

siècles et qui est l'une des œuvres fécondes dues au génie de M. le maréchal Lyautey, l'ami des musulmans en général et des marocains en parliculier.

L'exposition coloniale ne prouve-t-elle pas, au monde entier, que la France nourrit les meilleures intentions à l'égard de ses colonies et s'efforce par un labeur constant à élever les peuples arriérés au niveau des peuples civilisés, en leur procurant le bien-être dans la sécurité et l'instruction et en stimulant leur zèle dans le travail et la persévérance.

Nul n'ignore, en effet, que la France n'a pu conquérir les cœurs des habitants de ce pays que grâce à la sage politique poursuivie par les hommes compétents qui la représentent ici si dignement, tel que vous, Monsieur le Ministre. Chacun de nous apprécie hautement les efforts que vous déployez chaque jour pour guider ce pays vers les meilleures destinées et pour procurer aux indigènes tout le bonheur qu'ils attendent de vous. Vos efforts seront certainement couronnés de succès, grâce à vos qualités de cœur, à votre loyauté et à votre amabilité.

Vous recevez chaque jour les notables ; vous vous déplacez constamment pour voir par vous-même les résultats acquis, et malgré cette lourde tâche, vous tranchez par votre haute autorité les questions les plus délicates, pour le plus grand bien de la population. La meilleure preuve de votre zèle et du succès de votre politique, c'est l'acheminement du Maroc dans la voie du progrès et de la civilisation.

C'est à vous, Monsieur le Ministre, que nous devons ces écoles dont le nombre augmente chaque jour dans les villes et même dans les villages et où les jeunes marocains pourront acquérir une instruction solide.

Les travaux publics se poursuivent sans arrêt. Le Maroc oriental est déjà relié au Maroc occidental par de belles routes et par des ponts qui font honneur à leurs constructeurs, chaque jour on voit s'ouvrir de nouvelles routes et s'étendre de nouveaux rails.

Nos ports pourvus d'un outillage perfectionné n'ont plus rien à envier aux ports les plus modernes.

Les barrages dont la construction touche à sa fin feront la joie de l'agriculteur et ouvriront pour ce pays une ère nouvelle, celle de prospérité et d'opulence.

Les agriculteurs, il faut le reconnaître, malgré les années de sécheresse qui se sont succédé, aggravées par d'importants vols de sauterelles, et malgré la crise économique qui sévit dans le monde entier, ont conservé leur confiance dans l'avenir, grâce aux mesures efficaces que vous avez bien voulu prendre, dans leur intérêt, avec vos éminents collaborateurs. Citons seulement la création de la caisse de crédit agricole pour les indigènes. Cette caisse a déjà donné d'excellents résultats puisqu'elle permet aux fellahs et aux éleveurs de poursuivre leur tâche, en conservant intacts les capitaux dont ils disposent.

Je saisis cette heureuse occasion pour adresser nos hommages à M<sup>me</sup> Lucien Saint qui, à votre image, se dépense sans compter pour les œuvres de bienfaisance dont les bienfaits ont déjà rejailli sur les enfants de ce pays, et sur les pauvres et les miséreux.

M<sup>me</sup> Lucien Saint a droit à notre vive reconnaissance. Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Ministre, que les déplacements que S. M. le Sultan vient de faire, en compagnie de sa suite, dans la région du Sud, lui ont permis de constater les progrès réalisés dans son Empire fortuné. Il a été très heureux d'apprendre au cours de ces déplacements la soumission de nombreuses tribus dissidentes et leur ferme désir de vivre désormais dans la paix et la sécurité, imitant en cela les autres tribus qui jouissent aujourd'hui des bienfaits de la justice et de la civilisation.

Vous pouvez compter, Monsieur le Résident général, sur la collaboration loyale et intime de notre Souverain dans tout ce qui a trait à l'intérêt public et aux œuvres importantes et je puis vous affirmer qu'il mettra à votre disposition la haute autorité qu'il exerce sur ses sujets dont le dévouement à sa personne n'a jamais fait défaut.

En terminant nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République les souhaits de Sa Majesté Chérifienne, et aux hommes d'Etat français les vœux de tous les vizirs, mes collèques.

C'est de tout cœur que nous souhaitons aux deux nations étroitement liées et fraternellement unies, un bel et heureux avenir.

### Le Résident général a répondu :

### Excellence,

L'active collaboration du Gouvernement français et du Gouvernement chérifien est, depuis longtemps, passée du domaine des vœux dans celui des réalités, et je me réjouis, comme vous, que l'année qui commence nous offre une occasion nouvelle de nous en féliciter.

Il y a quelques mois, la cordialité de leurs sentiments s'est solennellement affirmée au cours du voyage officiel de S. M. le Sultan en France et de sa visite à l'exposition coloniale internationale de Vincennes. A cette occasion, le Gouvernement et la population de la métropole ont été particulièrement heureux de répondre à l'accueil enthousiaste fait, l'année précédente, par le Maroc au chef de l'Etat français. C'est avec une joie personnelle très vive que je fus témoin des marques spontanées de respect et de touchante sympathie prodiguées à S. M. le Sultan dans toutes les villes de France où il a passé. Elles lui ont prouvé la valeur que la nation tout entière attache à son amitié et de quelle chaleureuse afjection elle se plaît à entourer ceux qui ont trouvé le chemin de son cœur.

Les deux Gouvernements ont, par ailleurs, enregistré de nouveaux gains dans tous les domaines où s'exerce leur action commune. Grâce à l'effort conjugué des soldats français et indigènes et à l'habile direction de leurs chefs, la paix s'est étendue aux territoires de l'oued El Abid et'elle ne cesse de progresser au delà du Grand-Atlas, apportant aux tribus soumises les bienfaits d'une autorité aussi ferme que libérale, toujours résolue à se montrer largement humaine dans la lutte et dans la victoire.

Dans le même temps, l'aménagement économique du Maroc n'a cessé de progresser, malgré la gravité d'une crise qui n'épargne aucun peuple et frappe même de paralysie partielle les collectivités les plus vigoureuses. Fort de l'appui de la nation protectrice, que sa stabilité sociale, son sens de l'ordre et de l'économie, sa claire compréhension des besoins internationaux et sa courageuse vigilance, dressent aujourd'hui en forteresse et en phare du monde civilisé; fort de ses propres réserves, de son armature administrative, de l'énergie de ses habitants et des promesses de son avenir.

le Maroc continue à construire ses routes et ses villes, à raccorder ses voies ferrées, à creuser ses ports, à créer, par l'exploitation méthodique des recherches de son sous-sol et la captation de ses forces naturelles, des moyens accrus de parfaire et d'équilibrer sa production, en vue d'un rendement qui réponde d'abord à ses propres besoins et lui permette de concourir avantageusement au progrès universel.

Soucieux enfin du bien-être et du perfectionnement moral de tous ceux qui se réclament de sa sollicitude, le Gouvernement du Protectorat n'a négligé aucune des œuvres sociales qui sont la gloire et l'ultime raison d'être des états civilisés. Hygiène, instruction, entr'aide, sont l'objet de nos plus essentielles préoccupations. La création de la caisse de crédit agricole indigène est venue dernièrement apporter aux cultivateurs et éleveurs marocains l'assurance de notre appui et raffermir leur confiance dans leurs propres efforts. Les services sanitaires ont été développés, de nouveaux hôpitaux construits ; nos hygiénistes et nos médecins ont à leur disposition un matériel de plus en plus modernisé. Nos écoles agrandies et multipliées satisfont de mieux en mieux à tous les besoins de l'esprit, préparent les jeunes générations à l'exercice raisonné de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Le Maroc poursuit ainsi sans relâche son idéal de concorde et de prospérité dans le culte de l'ordre. du travail, de la santé et de l'intelligence.

Certain que notre collaboration de plus en plus étroite nous permettra d'ajouter, cette année, de nouvelles assises à notre commun édifice, je prie Votre Excellence, tout en la remerciant des vœux dont elle vient de se faire l'interprète, de vouloir bien agréer ceux que je forme moi-même pour la santé de S. M. le Sultan et de son auguste famille et de son Makhzen, pour votre personne et celle des hautes personnalités qui ont bien voulu se joindre à vous et apporter ainsi au représentant de la France un nouveau témoignage de leur fidèle attachement à la nation protectrice.

Les représentants du clergé ont été reçus par le Résident général, à 10 h. 30.

M. Lucien Saint s'est rendu ensuite, accompagné de MM. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, Mérillon, secrétaire général du Protectorat, du général Huré, commandant supérieur des T. O. M., et des membres des cabinets civil, militaire et diplomatique, dans le grand salon où étaient réunis les fonctionnaires, les officiers et les membres de la colonie française de Rabat-Salé. Après leur avoir exprimé ses vœux, et avoir remis les insignes de leur grade aux nouveaux promus dans l'ordre du Ouissam Alaouite, le Résident général a invité l'assistance à se rendre au buffet dressé dans la grande salle à manger.

Enfin, à 11 h. 45, M. Lucien Saint a reçu les membres de la communauté israélite.

### Echange de télégrammes

A l'occasion de la nouvelle année, M. le Résident général a fait parvenir à M. le Président de la République française le télégramme ci-après de S. M. le Sultan.

« Au seuil nouvelle année nous prions Votre Excellence « agréer les vœux qu'avec Notre Makhzen et Notre peuple « Nous formons pour la prospérité et la grandeur de la « France. A ces vœux, nous joignons nos souhaits les plus amicaux pour le bonheur et la santé de Votre Excellence « et ceux de M<sup>me</sup> Paul Doumer.

« Nous ne doutons pas que l'année qui commence ne « réalise, sous l'égide de la glorieuse nation protectrice, un « nouvel acheminement vers l'achèvement de la pacification « de notre Empire et de la prospérité de nos sujets, buts « vers lesquels tendront nos efforts communs.

« Nous prions Votre Excellence d'agréer les assurances » de notre très vive amitié. »

« SIDI MOHAMMED BEN YOUSSEF. »

### M. le Président de la République a répondu :

" Je suis tout particulièrement sensible aux vœux que
" Votre Majesté veut bien m'adresser, au seuil de la nouvelle
" année, en son nom ainsi qu'au nom de son Makhzen et du
" peuple marocain pour la prospérité et la grandeur de la
" France. L'entière et si précieuse collaboration que Votre
" Majesté prête au représentant de la nation protectrice ins" pire, dans tous les domaines de l'activité marocaine, une
" solidarité d'efforts dont les progrès rapides de la pacifi" cation, la mise au point progressive de l'outillage éco" nomique et le développement des œuvres d'assistance et
" d'enseignement attestent les heureux résultats. Je prie
" Votre Majesté d'agréer mes très sincères remerciements
" pour les souhaits personnels qu'Elle a bien voulu adresser
" à M" Paul Doumer et à moi-même et j'ai plaisir à lui
" renouveler l'assurance de mon amitié très vive. "

M. Lucien Saint a, d'autre part, envoyé à M. le ministre des affaires étrangères, le télégramme suivant :

« A l'occasion du premier jour de l'an, j'ai reçu à la « Résidence générale le corps consulaire, la colonic fran-« çaise, les fonctionnaires, l'état-major du commandant « supérieur, les officiers de la garnison, les représentants « du Makhzen et les notabilités indigènes de Rabat-Salé. « la communauté israélite.

« Tous unis dans un même sentiment patriotique m'ont « chargé d'être leur interprète auprès de Votre Excellence « pour affirmer une fois de plus leur attachement à la France « et au Gouvernement de la République.

« Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir » bien transmettre à M. le Président de la République, à « M. le président du Conseil des ministres et d'agréer, pour « elle-même, mes vœux personnels et l'expression de mes » sentiments très respectueusement dévoués. »

### M. le ministre des affaires étrangères a répondu :

« Je n'ai pas manqué de faire part au Gouvernement français qui les apprécie hautement, des sentiments d'attachement à la France dont nos compatriotes et protégés, réunis autour de vous à l'occasion de la nouvelle année, vous ont prié de lui adresser la nouvelle expression et confiant dans leur patriotisme et dans leur loyalisme, il sait que tous leurs efforts tendront à la continuation de l'œuvre « de paix et de progrès entreprise au Maroc par la France.

« Le Président de la République, le président du Conseil « et moi-même avons été sensibles à vos vœux personnels et

« vous en remercions très vivement. »

### PARTIE OFFICIELLE

### EXEQUATUR

accordé au consul honoraire du Brésil à Casablanca.

Par décision en date du 9 janvier 1932, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Antonio Porciuncula, en qualité de consul honoraire du Brésil, à Casablanca.

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1931 (16 chaabane 1350) autorisant la vente de treize immeubles domaniaux (Kasba-Tadla).

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérisienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

INTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de treize immeubles domaniaux inscrits sous les n°s 4 à 15 et 51 au sommier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, sis en ce centre.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1350, (26 décembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 janvier 1932.

Lucien SAINT.

DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1931 (16 chaabane 1350) autorisant la création d'un lotissement indigène à Camp-Marchand (Rabat), et la vente des parcelles de terrain domanial faisant partie de ce lotissement.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un lotissement indigène à Camp-Marchand (Rabat), et la vente, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des parcelles de terrain domanial faisant partie de ce lotissement.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1350, (26 décembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1931 (18 chaabane 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Souk el Arba des Skhour (Marrakech).

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant reglement sur la comptibilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension du centre de Souk el Arba des Skhour (Marrakech), l'acquisition d'une parcelle de terrain, titre foncier n° 675 M., d'une superficie de vingt-trois hectares cinquante-huit ares (23 ha. 58 a.), sise en ce centre, appartenant aux établissements O. Tancre, au prix de dix-huit mille huit cent soixante-quatre francs (18.864 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1350, (28 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 janvier 1932.

> Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1931 (18 chaabane 1350)

déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'école israélite d'Azemmour, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois, ouverte du 1er septembre au 1er octobre 1931 aux services municipaux d'Azemmour;

Sur la proposition du directeur général des finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de l'école israélite d'Azemmour.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles délimités par un liséré bleu sur le plan annexé au présent arrêté et désignés au tableau ci-après.

NATT DES PRO	(F. 10)	SITUATION	CONTENANCE	SURFACES OUVERTES	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES
Maison e	n ruine.	Fonds de l'impasse Jedid.	Мq. 92	Plafond et mur effondrés.	Hebous.
	1. Mar	» »	63 124 '· 173	» »	" Habous et Aaron Amiel en indivision Habous et Abecassis Moïse en indivision.
n		Impasse Jedid, 18.	143	»	Habous et Rubben Cohen en indis- sion.
»	Ĭ.	Impasse Jedid, 16.	153	Rez - de - chausséc, 99 mq. 1 <sup>er</sup> étage, 84 mq.	Habous et Youssef Benchetrit en in division.
»		Impasse Jedid, 14.	113	25 mq. 5o.	Habous.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1350, (28 décembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1931 (21 chaabane 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, d'une boutique sise sur l'emplacement du marché aux légumes à Meknès.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou

complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 29 septembre 1931;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du marché aux légumes de Meknès, l'acquisition par la municipalité de cette ville, au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.), d'une boutique (terrain et immemble) appartenant à Smaïl ben Kebir el Alaoui, sise sur l'emplacement actuel du marché aux légumes, d'une superficie de trente mètres carrés (30 mq.), représentée par la partie teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1350, (31 décembre 1931).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 21 janvier 1932.

> Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1932 (23 chaabane 1350)

réglementant l'emploi des explosifs dans les carrières et chantiers.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'acrêté viziriel du 15 novembre 1913 (15 hija 1331) réglementant le tirage des coups de mine dans les carrières et chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de modifier la réglementation actuelle en tenant compte des progrès réalisés dans l'emploi des explosifs ;

Sur la proposition du directeur général des travaux

publics,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des explosifs dans les carrières et chantiers à ciel ouvert ou souterrains est soumis aux dispositions du présent règlement.

### TITRE PREMIER

### Dispositions générales

ART. 2. — Il n'est fait usage que d'explosifs, de mèches de sureté, de détonateurs, d'exploseurs et de bourroirs fournis par l'exploitant.

Les bourroirs doivent être exclusivement en bois.

ART. 3. — Les explosifs, quelle que soit leur nature, ne peuvent être employés qu'à l'état de cartouches préparées à l'avance.

Les cartouches de poudre noire ne doivent être confectionnées qu'à la lumière du jour, loin de toute lampe et de tout foyer, en dehors du dépôt et des chantiers en activité.

Toutefois, pour les grosses mines pochées à l'acide où élargies au moyen d'explosifs, il est permis de verser à nu dans le trou de mine la poudre noire en grains, ou l'explosif Favier en grains, mais à condition de faire usage d'un entonnoir en cuivre, prolongé par un tube de longueur suffisante pour empêcher la poudre ou l'explosif d'adhérer aux parois du trou. En outre, l'inclinaison du trou sur la verticale ne doit pas dépasser 45° et le bourrage doit être effectué par un surveillant ou par un ouvrier spécial, désigné par l'exploitant et présentant toutes garanties d'expérience et de prudence.

ART. 4. — Les cartouches reçues par les ouvriers doivent être placées par eux dans des boîtes munies de couvercles et fermant à clef. Il est interdit de placer dans la même boîte des explosifs de natures différentes.

ART. 5. — Il est interdit de couper les cartouches et de les ouvrir pour en retirer l'explosif ou pour le mettre à nu. Toutefois, il est permis de fendre l'enveloppe des cartouches chargées de dynamite gomme ou d'explosifs Favier, au moment de les employer.

Il est interdit de fumer pendant le transport des explosifs quels qu'ils soient ou pendant le chargement des coups de mines, et d'approcher toute flamme de l'orifice d'un trou en chargement.

ART. 6. — Avant de charger un coup de mine, on doit curer le trou avec des chiffons ou de l'étoupe pour enlever les poussières adhérentes aux parois.

Le diamètre du trou doit être, dans toutes les sections, légèrement supérieur au diamètre des cartouches utilisées. On doit, avant le chargement, s'assurer, avec un bourroir calibré, que la cartouche peut s'enfoncer librement et complètement. Les cartouches sont ensuite poussées doucement à l'aide du bourroir.

ART. 7. — Les cartouches ne doivent être amorcées qu'au moment de leur emploi.

Toute cartouche amorcée et non utilisée doit être séparée de son amorce et mise en licu sûr.

Si une cartouche de dynamite amorcée gèle, elle ne doit pas être désamorcée, mais détruite avec les précautions voulues...

Il est interdit d'introduire dans la charge d'autre cartouche amorcée que la cartouche-amorce proprement dite. L'amorce doit être placée, soit à l'avant de la charge au contact du bourrage (amorçage antérieur), soit à l'arrière de la charge au contact du fond du trou (amorçage postérieur), à l'exclusion de toute position intermédiaire (amorçage inverse).

ART. 8. — Les hourres doivent être faites d'argile, ou mieux, de matières pulvérulentes.

Le bourrage doit être fait doucement, surtout pour les premières bourres. On né peut employer la massette qu'après avoir rempli le trou de mine jusqu'à 40 centimètres, au moins, au-dessus de la dernière cartouche.

La hauteur du bourrage ne doit pas être inférieure à 20 centimètres pour les premiers 100 grammes de la charge, avec addition de 5 centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutée, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser 50 centimètres.

ART. 9. - Il est interdit :

- 1° De charger dans, les mêmes trous de la poudre ordinaire et un explosif détonant;
- 2° D'ahandonner sans surveillance un coup de mine chargé :
- 3° De débourrer un coup de mine, qu'il ait été allumé ou non.

Le débourrage des coups ratés peut, toutefois, dans le cas de tir par pochage, être effectué sous la surveillance et la responsabilité immédiates du chef des travaux, qui prend toutes précautions utiles à cet effet.

ART. 10. — Dans les carrières à ciel ouvert, les coups de mine doivent être recouverts de fascines ou d'autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection sur les propriétés et chemins.

ART. 11. — Le tirage des coups de mine s'effectue sous la surveillance et la responsabilité immédiates du chef de chantier qui doit indiquer aux ouvriers les points de refuge. Avant l'allumage, le chef de chantier s'assure que tous les ouvriers sont hors d'atteinte.

En outre, il doit placer aux quatre sommets d'un rectangle circonscrivant le chantier, des hommes munis de drapeaux rouges, qui empêchent toute personne de pénétrer dans ce rectangle. Si des routes traversent le rectangle, des hommes sont placés, en outre, aux deux extrémités de chaque section de route.

Ces porteurs de drapeaux ne doivent quitter leur poste que lorsque le chef de chantier a fait connaître après le tirage et par un coup de corne, que la circulation est rétablie.

Les dimensions du rectangle sont telles qu'aucune projection ne soit à craindre à l'extérieur du périmètre.

ART. 12. — Lorsqu'un coup de mine tiré autrement qu'à l'électricité n'a pas fait explosion, le chantier est consigné pendant une durée d'une heure au moins,

Toute tentative de rallumage est interdite.

Avis immédiat doit être donné au chef de chantier.

ART. 13. — Les coups de mine faits en remplacement de coups ratés sont percés sur l'indication du chef du chantier. Ils ne peuvent être placés qu'à une distance des premiers telle qu'il existe, au moins, o m. 20 d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Les dispositions précédentes sont applicables aux coups de mine forés au voisinage des coups ayant fait canon ou des culots.

Les distances prévues à l'alinéa ci-dessus doivent être augmentées avec l'emploi des explosifs à base de nitroglycérine, si l'existence de fissures dans les roches fait craindre que la nitroglycérine ne soit répandue dans celles-ci.

Avant de procéder au chargement du nouveau trou, on doit purger le chantier et enlever les déblais aussi complètement que possible.

L'enlèvement des déblais provenant du nouveau coup est fait sous la surveillance immédiate du chef de chantier, avec toutes les précautions voulues pour rechercher toute cartouche du premier coup qui aurait pu être projetée avec les déblais, et pour éviter sa détonation sous le choc des outils.

Si les ouvriers du poste n'ont pas complètement enlevé les déblais avant de se retirer et si l'on a à craindre que l'explosif projeté reste encore dans les déblais, partiellement ou en totalité, les ouvriers du poste suivant doivent être avertis du danger qu'ils ont à redouter et des précautions qu'ils doivent prendre pour terminer l'enlèvement des déblais.

ART. 14. — Il est interdit d'approfondir les trous de mine ayant fait canon, ainsi que les culots, ou fonds de trous restés intacts après l'explosion, et d'en retirer les cartouches non brûlées qui pourraient y rester, ou d'en entreprendre le curage.

Les coups chargés ayant fait canon ou les fonds de trou peuvent être rechargés, sous réserve que l'opération soit effectuée par des ouvriers expérimentés, sous la surveillance du chef de chantier, après un intervalle d'une demi-heure au moins. Une boule d'argile grasse est introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche est enfoncée très doucement, de manière à éviter tout choc.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au tir par pochage ; en cas d'application de ce procédé, l'opération est effectuée sous la surveillance et la responsabilité immédiates du chef des travaux, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessus pour le débourrage des coups ratés.

ART. 15. — A défaut de l'emploi de l'électricité, l'allumage des coups de mine doit se faire exclusivement au moyen du cordeau détonant ou de mèches de sûreté.

La longueur de la mèche à employer est fixée par l'exploitant suivant la vitesse de combustion des mèches employées et le nombre des coups de mine à tirer simultanément. En aucun cas, la longueur de la mèche, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, ne doit être inférieure à 1 mètre.

ART. 16. — Dans un chantier de carrière souterraine, le tirage simultané de plus de quatre coups de mine ne doit se faire qu'à l'électricité.

Lorsque dans un chantier de carrière à ciel ouvert, en tire plus de quatre coups de mine simultanés, autrement qu'à l'électricité, on doit attendre une heure au moins après l'explosion du dernier coup avant de rentrer au chantier.

Dans aucune carrière on ne doit laisser, sans les tirer simultanément, un coup de mine chargé et un autre coup voisin dont l'explosion pourrait enflammer le premier. ART. 17. — Dans le cas du tir à l'électricité, l'appareil est à la disposition exclusive du chef de chantier, qui peut seul le manœuvrer et ne doit le mettre en place qu'au moment d'allumer les coups.

### TITRE DEUXIÈME

Mesures spéciales au tirage des explosifs détonants

ART. 18. — Les explosifs ne doivent être confiés qu'à des surveillants, préposés spéciaux ou chefs de chantiers, en présence desquels les coups sont chargés et tirés.

On ne donne chaque jour que la quantité de cartouches nécessaires au travail de la journée ; les cartouches non utilisées seront restituées à la fin de la journée. Si, dans une carrière souterraine, des explosifs sont laissés au chantier, ils sont conservés dans les conditions fixées par l'exploitant.

Il est interdit d'emporter des explosifs à domicile.

ART. 19. — Il n'est distribué aux ouvriers ni dynamite gelée, ni dynamite grasse, c'est-à-dire laissant exsuder la nitroglycérine. Toute cartouche gelée ou grasse doit être remise au chef de chantier.

Les cartouches gelées sont dégelées par un agent spécial, au bain-marie simplement tiède, dans un local convenablement isolé.

Les cartouches grasses sont détruites par un agent spécial qui les fait détoner au jour ou les brûle individuellement.

### TITRE TROISIÈME

Dispositions administratives et pénalités

ART. 20. — Le présent règlement doit être porté par les exploitants à la connaissance de tous leurs ouvriers par un affichage permanent.

ART. 21. — La surveillance des explosifs dans les carrières et chantiers est assurée par les fonctionnaires du service des mines, les fonctionnaires des ponts et chaussées et les autorités locales chargées de l'administration des territoires sur lesquels sont situés les carrières et les chantiers.

ART. 22. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents chargés de la surveillance et sont passibles d'une amende de 20 à 50 francs. Ce chiffre est doublé en cas de récidive.

Le tout, sans préjudice des actions civiles qui pourraient être intentées par l'Etat, les municipalités et les tiers à raison des dommages à eux causés.

ART. 23. — L'arrêté viziriel susvisé du 15 novembre 1913 (15 hija 1335) est abrogé.

ART. 24. — Le directeur général des travaux publics et les autorités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1350, (2 janvier 1932).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1932. Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932 (3 ramadan 1350)

déclassant du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembe 1921 (1° journada 1 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal. modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne les ventes de gré à gré des immeubles municipaux à des propriétaires riverains;

Vu le dahir du 16 mai 1929 (6 hija 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications aux plan et règlement du secteur de Sidi Maklouf, à Rabat;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 23 juillet 1931 :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Rabat, une parcelle de terrain située rue Louis-Chénier, d'une superficie de trois mètres carrés soixante décimètres carrés (3 mq. 60), représentée par la partie teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à M. Henri Mangeard, propriétaire riverain, au prix global de trois cent soixante francs (360 fr.), soit à raison de cent francs (100 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350, (12 janvier 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1932, Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932 (3 ramadan 1350)

autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain, sises à Mechra bel Ksiri (Rarb).

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1355) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété; Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1931;

Sur la proposition du directeur général des finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extendu lotissement de Mechra bel Ksiri, l'acquisition des six parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, au prix de deux mille francs (2.000 fr.) l'hectare.

DESIGNATION	NOM des propriétaires	SUPER- FIGIE
Parcelle nº 1 du plan.	Djelloul ben Kacem Nouiri pour 1/2, Mohamed ben el Fquih Nouiri pour 1/4, Moha- med ben Hassoun pour 1/4.	
Parcelle nº 2 du plan.	Mohamed ben Dahan  Alfal ben Bouazza ben Driss er Riahi et Mohamed ben Bouazza ben Driss er Riahi.	3 58 20
Parcelle nos 4, 5, 6 du plan.	Allal ben Bouazza ben Driss er Riahi, Mohamed ben Bou- azza ben Driss er Riahi pour 1/2, Si Mohamed ben Tahar el Azizi pour 1/2	

ART. 2. — Le ches du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350, (12 janvier 1932).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1932, Le Commissaire Résident général, LUCIEN SAINT.

### ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932 (3 ramadan 1350)

autorisant la vente de gré à gré de six lots de terrain par la municipalité de Meknès.

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne les ventes de gré à gré d'immeubles municipaux à des administrations;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350) autorisant la mise en vente par la municipalité de Meknès de lots de terrain constituant le secteur d'extension du quartier de la Boucle; Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 26 octobre 1931;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

### ARRÊTE :

VITICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès à l'Office des mutilés et anciens combattants, de six parcelles de terrain constituant les lots n° 802, 811, 826, 832, 842 et 843 du secteur d'extension du quartier de la Boucle, d'une superficie globale de deux mille deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés trente-six décimètres carrés (2.279 mq. 36), tels qu'ils sont représentés par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2.— Le prix de vente est fixé à la somme globale de soivante-dix-sept mille six cent trente francs quatre-vingts centimes (77.630 fr. 80).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville le Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350, (12 janvier 1932).

MOHAMMED EL MOKBI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1932.

Le Commissaire Résident général, Lucien SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1932 (3 ramadan 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 avril 1931 (1er hija 1349) relatif à l'application de la taxe urbaine dans les villes municipales.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1931 (1° hija 1349) relatif à l'application de la taxe urbaine dans les villes municipales,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 avril 1931 (1er hija 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

Ville de Fédhala : périmètre défini par l'arrêté vizi-« riel du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347). »

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1350, (12 janvier 1932).

### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 janvier 1932,
Le Commissaire Résident général,
Lucien SAINΤ.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers des affaires indigènes, officiers interprètes et interprètes militaires stagiaires déplacés pour leur service spécial.

### LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel n° 91 A. P., du 10 mai 1927, modifié par l'arrêté n° 179 A. P., du 24 août, 1928 ;

Sur la proposition du général de division, directeur général du cabinet militaire et du service des affaires indigènes et après avis du directeur général des finances,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de commandements territoriaux, les officiers des affaires indigènes, les officiers interprètes et les interprètes militaires stagiaires qui se déplacent pour leur service spécial dans les conditions énumérées à l'article 2, ont droit :

a) Au remboursement de leurs frais de voyage ;

b) A des indemnités pour frais de déplacement destinées à couvrir les frais d'hôtel, de transport de bagages, de voiture, de séjour, etc...

Pour l'attribution des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, ils sont classés comme suit, en cinq groupes :

Groupe I. — Commandants de région, adjoints aux commandants de région, commandants de territoire ;

Groupe II. — Sous-directeur des affaires indigènes, directeur du cours d'instruction préparatoire au service des affaires indigènes, directeur de l'Ecole militaire des élèves officiers marocains de Meknès, commandants de cercle, chefs de bureau hors classe et officiers des affaires indigènes du grade de commandant et au-dessus, officiers interprètes lieutenants-colonels et commandants;

Groupe III. — Chefs de bureau de 1ºº et de 2º classes des affaires indigènes, adjoints de 1ºº et de 2º classes des affaires indigènes, officiers interprètes capitaines et lieutenants :

Groupe IV. — Adjoints stagiaires des affaires indigènes, officiers interprètes sous-lieutenants ;

Groupe V. — Interprètes militaires stagiaires.

ART. 2. --- a) Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire appuyé de pièces justificatives.

Le remboursement est opéré :

1° Pour les frais de voyage en chemin de fer, d'après le prix du billet en 1<sup>re</sup> classe pour les officiers, en seconde classe pour les interprètes militaires stagiaires :

2º Pour les transports par moyens spéciaux (avions, voitures publiques, chevaux, mulets, etc...), d'après les taris usuels.

Il ne peut être fait usage de l'avion que sur autorisation spéciale du directeur général des affaires indigènes contresignée par le directeur général des finances;

b) Les taux d'indemnités pour frais de déplacement sont fixés conformément au tableau ci-après :

		IOURNÉE IA	COMPLETE	JOURNEE COMPLETE					
CATEGORIE D'OFFICIERS	DÉPLACEMENT SA	ANS DÉCOUÇHER	DÉPLACEMENT .	VEC DÉCOL CHER	COMPORTANT		A PARTIR		
	OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pres 13 heures).	OBLIGANT à prendre 2 repas au dehors (absence excédant 13 heures mais ne dépassant pas 18 heures).	COMPORTANT une absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 17 heures.	COMPORTANT une absence excédant in houres mais ne dépassant pas as houres.	ou non le découcher muis dont l'i durée excède 18 heures.	PENDANT les trente premiers jours.	du trente et unième jour dans la même localité.		
s ** **	FRANCS	TRANCS	FRANCS	PRAÑOS	FRANCS	FRANCS	FRANCS		
Groupe I	21	42	21	. 42	63	63	54		
Groupe II	20	40	20	40	6о	6о	51 <sup>'</sup>		
Groupe III	19	38	19	38	57	57	48		
Groupe IV	17	34	17	3.4	51	51	43		
Groupe V	1012X	28	14	28	49	43	38		

Ces taux sont majorés de 5 % pour les chefs de famille. On entend par « chefs de famille » ceux qui sont mariés veus avec enfants, divorcés avec enfants ou divorcés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Aucune indemnité n'est due pour les déplacements accomplis en moins de 7 heures.

Les taux ci-dessus sont également majorés pendant les déplacements d'officiers, d'officiers interprètes et d'interprètes militaires stagiaires prévus à l'article 3:

De six dixièmes en dehors du territoire de l'Empire

D'un tiers sur le territoire de l'Empire chérifien hors de la zone française, à Casablanca et à Fès ;

D'un quart à Rabat et à Marrakech ;

D'un cinquième dans les autres villes érigées en municipalité.

har. 3. — Les déplacements donnant droit au remboursement des frais de voyage et aux indemnités pour frais de déplacement sont les suivants :

Convocation à la Résidence générale pour le service spécial des affaires indigènes ;

Convocation au chef-lieu d'une région ou au chef-lieu d'un territoire pour le service spécial des affaires indigènes;

Déplacement exécuté pour le service spécial, en dehors de la circonscription administrative (annexe, cercle, territoire ou région) où réside l'officier ou interprète militaire.

Les changements de résidence par suite de mutation, les déplacements effectués pour prendre part à des opérations militaires ou de police n'ouvrent aucun droit aux remboursement et indemnité ci-dessus.

ART. 4. — Les officiers et interprètes militaires, sur autorisation spéciale du commandant de région ou de territoire, pourront se déplacer en chemin de fer ou en voiture publique pour leur service spécial à l'intérieur de la circonscription administrative de leur résidence, et auront droit au reinhoursement du billet dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 5. — Les officiers et interprètes militaires qui, au cours de leurs déplacements, sont logés gratuitement, soit dans un bâtiment administratif, soit à la diligence d'une autorité locale n'ont droit qu'aux deux tiers de l'indemnité qui leur est alleuée dans les conditions prévues à l'article 2. Il en est de même de ceux qui utilisent un matériel de campement fourni par l'administration.

ART. 6. — Les indemnités pour frais de voyage et de déplacement sont liquidées et ordonnancées sur la production d'états dressés et certifiés conformes par les chefs de

service; de région ou de territoire intéressés.

A chaque état doit être joint une copie certifiée conforme de l'ordre de mission ou de la note de service qui enjoint à l'officier ou à l'interprète militaire de se déplacer pour son service spécial des affaires indigènes. Cette pièce doit indiquer sommairement le motif du déplacement et l'itinéraire, ainsi que, le cas échéant, les moyens spéciaux de transport à utiliser.

ART. 7. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

ART. 8. — Toutes dispositions contraîres à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 9. — Le général de division, directeur général des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 janvier 1932, Lucien Saint.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 212 A.P., du 7 juillet 1930, fixant les limites de la zone ouvrant droit au personnel militaire des commandements territoriaux et du service des affaires indigènes au supplément d'indemnité de fonctions prévu par l'arrêté n° 91 A.P., du 5 juin 1928.

### LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 91 A. P., du 5 juin 1928 attribuant un supplément d'indemnilé de fonctions au personnel militaire des commandements territoriaux et du service des affaires indigènes en service dans une zone déterminée;

Vu l'article 4 dudit arrêté spécifiant qu'un arrêté résidentiel révisable fixera les limites de la zone ouvrant droit au supplément d'indemnité de fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination des limites fixées par l'arrêté n° 212 A. P.,

du 7 juillet 1930.;

Sur la proposition du général de division, directeur général du cabinet militaire et du service des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrèlé n° 212 A. P., du 7 juillet 1950 est abrogé.

ART. 2. — La zone ouvrant droit au supplément d'indemnité de l'onctions attribué par l'arrêté n° 91 A.P., du

5 juin 1928, est définie ainsi qu'il suit :

ar Territoire situé au sud de la tigne Tiznit Irerm, Taliouine, Tazenakht, Aît ben Addou, Kelaa des Mgouna, Bou Malem, Aït M'Hamed, Bin el Ouidane, Ouaouizert, Szatt. Oulouho, Souk el Arba des Aït ou Kebli, Naour, Arbala, Tifratine, Arbalou \Serdane, Bou Draa de l'Oudrès, Rich, Kerrando, Gourrama. Talsint, Anoual, Bel Riada tous ces postes et localités inclus à l'exception de Tiznit);

b) Les postes des Ida ou Tanan et d'Argana.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Rabal, le 11 janvier 1932, Lucien SAINT.

### INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc.

ARTICLE PREMIER. — La présente instruction annule et remplace l'instruction provisoire du 18 avril 1929 relative au même objet (r). Toutes dispositions antérieures à l'instrucțion précitée sont et demourent abrogées.

ART. 2. — Le décret présidentiel du 17 septembre 1930 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (Affectations spéciales), est applicable au Maroc, sous réserve des dispositions particulières qui font l'objet des articles suivants.

### TABLEAUX DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE

Air. 3. — Les tableaux des professions et emplois pouvant comporter au Maroc des affectations spéciales sont annexés à la prés nte instruction. Pour chaque profession ou emploi, ils indiquent en outre : les fractions des réserves dans les limites exclusives desquelles l'affectation spéciale peut être prononcée ; l'autorité chargée de l'établissement des demandes ; les autorités qualifiées au Maroc pour émettre un avis.

ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES DEMANDES DE RADIATION

Λατ. 4. → Propositions de classement, — Ces propositions sont établies trimestric'lement pour celles faites au titre des tableaux n" i et nº 3, à n'importe quel moment de l'année pour celles faites au titre des autres tableaux, sur bulletin modèle nº 1 en double expédition, par les autorités désignées aux tableaux annexes (col. 3), en faveur des seuls réservistes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins (3), et dont le maintien, à la mobilisation, dans cette profession ou cet emploi est jugé indispensable. Il est à noter que les officiers de réserve ne peuvent être projesás pour l'affectation spéciale que s'ils y consentent : mention de leur acceptation devra être portée dans la colonne « observations » des bulletins. Il est cependant passé outre à ce consentement en ce qui concerne le classement dans l'affectation spéciale des fonctionn ires officiers de réserve, au titre des tableaux nº 1 et nº 2, lorsque leur présence à leur poste du temps de paix est jugée indispensable au point de vue de l'intérêt général. Dans ce cas, un rapport circonstanció est joint au bulletin de proposition.

i Insérée au Bulletin officiel du Protectoral, n° 865 du 21 mai 1929. 2 Journal officiel de la République française du 14 octobre 1930, page 11681 suivantes. 30 Ct. article 52 de la loi de recrutement, n° alinéa in fine.

ART. 5. — Demandes de radiation. — Ces demandes sont établies trimestriellement pour les affectés spéciaux au titre des tableaux nº 1 et nº 2, à n'importe quel moment de l'année pour les affectés spéciaux des autres tableaux, sur bulletin modèle nº 6, dans les mêmes conditions que les propositions de classement et par les mêmes autorités, des que le maintien à son poste du bénéficiaire n'est plus jugé indispensable ou dès qu'il n'exerce plus sa profession ou son emploi. De plus, la radiation doit être demandée chaque fois que par suite d'un mouvement de personnel ou de promotion un fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il était classé « affecté spécial », pour occuper un autre poste ; une nouvelle demande de c'assement est alors établie en faveur de ce fonctionnaire au titre de son nouvel emploi, si celui-ci comporte classement dans l'affectation spéciale.

ART. 6. - Transmission des demandes (classement et radiation). - Les bulletins sont adressés, en double expédition, directement « pour avis » par l'autorité qui les a établis : au général commandant supérieur des troupes du Maroc, lorsqu'il s'agit de réservistes des armées de terre et de l'air (exception faite pour l'aéronautique maritime) : au commandant de la marine au Maroc, pour les réservistes de l'armée de mer et de l'aéronautique maritime.

Toutefois, les demandes de classement concernant les réservistes, sous-officiers et hommes de troupe, appartenant au personnel navigant des forces aériennes de terre et de mer sont transmises « pour autorisation » au ministre de l'air, par l'intermédiaire du général commandant supérieur des troupes du Maroc ou du commandant

de la marine au Maroc.

Enfin pour les compagnies de chemins de fer ainsi que pour les professions industrielles, agricoles et commerciales qui font l'objet des tableaux 3, 4 et 5, les bulletins devront être transmis par l'intermédiaire des directions générales dont relèvent les entreprises, aux fins de visa par le service intéressé (1).

### CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALLY OU RADIATION DE CETTE AFFECTATION

Aur. 7. - Le général commandant supérieur des troupes du Maroc et le commandant de la marine au Maroc adressent les bulletins, dûment annotés par eux, au Résident général (Cabinet. -Défense nationale), pour décision ou avis.

Le Résident général décide pour les réservistes sous-officiers et hommes de troupe de toutes classes ; par contre, il n'émet qu'un avis pour les propositions et demandes concernant les officiers de réservo des armées de terre, de mer et des forces aériennes, la décision étant réservée, pour ce personnel, aux ministres intéressés.

### NOTIFICATION DES DÉCISIONS PRISES

ART. 8. - Les décisions de classement dans l'affectation spéciale, le rejet de la proposition de classement ou de radiation (ainsi que les avis émis pour les officiers), sont notifiés par le Résident général (Cabinet. - Défense nationale) au général commandant supérieur des troupes du Maroc ou au commandant de la marine au Maroc, par le retour des deux bulletins (modèle n° 1 on modèle n° 6) revêtus, dans la colonne réservée à cet effet, de la décision prise ou de l'avis émis.

Lorsqu'il s'agit de sous-officiers ou d'hommes de troupe, l'une des expéditions est retournée, par les soins du généra! commandant supérieur ou du commandant de la marine, à l'autorité qui l'a établie (2), l'autre est adressée par eux « pour attributions » au bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca ou au bureau de recrutement maritime de Casablanca suivant le cas.

Pour les officiers, les deux expéditions sont transmises au ministre intéressé, l'unc d'elles, revêtue de la décision prise (3), fait ensuite retour au service qui l'a établie ; le général commandant supérieur et le commandant de la marine sont également chargés de cette notification (2).

ADMINISTRATION DES RÉSERVISTES CLASSÉS DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE

ART. 9. - Les réservistes officiers, sous-officiers, hommes de troupe classés dans l'affectation spéciale sont administrés par l'autorité militaire dans les conditions déterminées par l'instruction du ministère de la guerre du 22 juin 1931 (J. O. de la République

(1) Cos directions générales et cos services sont indiqués, en renvoi, aux

tableaux annexes.

(2) Sous le couvert du service transmetteur pour les compagnies de chemins de fer et pour les professions qui font l'objet des tableaux 3, 4 et 5.

(3) Les décisions de classement des officiers font, en outre, l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

française du 29 juillet 1931) fixant les conditions de classement dans l'affectation spéciale.

En outre, les fonctionnaires, administrations, chefs d'entreprises désignés dans la colonne 3 des tableaux annexes, tiennent un contrôle de leurs affectés spéciaux du modèle annexé à la présente instruction, constamment mis à jour après notification des décisions prises. Ce contrôle, pour les affectés spéciaux des tableaux 3, 4 et 5 est également tenu par les services dont relèvent les entreprises, services qui sont chargés du visa des demandes (art. 6) et de la transmission aux intéressés des décisions prises (art. 8, renvoi 2).

### CAS PARTICULIERS

Aux. 10. — Réservistes de l'armée de mer. — a) Inscrits maritimes. - Les dispositions de la présente instruction ne sont pas applicables aux inscrits maritimes, qui sont soumis à des règles faisant l'objet d'instructions particulières du ministre de la marine (1);

b Réservistes de l'armée de mer soumis au régime du recrutement. -- La présente instruction s'applique aux réservistes de l'armée de mer soumis au régime du recrutement.

Mais, pour les réservistes « hommes de troupe » de cette catégorie. il convient de noter qu'ils sont versés dans l'armée de terre au moment où ils passent dans la 2º réserve (2),

ART. 11. - Réservistes des forces aériennes. - Pour cette catégorie de réservistes, il convient de préciser, dans chaque cas (colonne « Observations »), si les intéressés appartiennent au personnel navigant on au personnel non navigant.

ART. 13. — Affectés spéciaux se trouvant hors du Maroc à la mobilisation.

Trois cas sont à envisager :

το Les intéressés se trouvent en France. — Dans ce cas, ils rejoignent sans délai un port qui sera indiqué par une instruction intérieure spéciale, d'où ils seront dirigés sur le Maroc.

2º Les intéressés se trouvent en Afrique du Nord. — Ils rejoignent alors sans délai lour poste par tous les moyens à leur disposition ;

3° Les intéressés se trouvent à l'étranger. - Dans ce cas, ils devront se présenter à l'autorité consulaire la plus proche, qui, en principe, les acheminera sur le Maroc par les voies les plus rapides ou les traitera suivant les instructions qu'elle tient du département des affaires étrangères.

SURVELLIANCE ET CONTRÔLE D'EMPLOI DES AFFECTÉS SPÉCIAUX

ART. 13. --- Une seule commission de surveillance et de contrôle d'emploi des affectés spéciaux cumule, pour tout le territoire du Protectorat, les attributions prévues dans le décret présidentiel du 17 septembre 1930 (art. 5 et 6) pour les commissions régionales et la commission interministérielle,

Elle agit sous l'autorité du général commandant supérieur des troupes du Maroc, et est ainsi composée :

Un représentant de l'autorité militaire, officier supérieur, désigné par le général commandant supérieur, président ;

Un représentant du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance (bureau du travail), désigné par le secrétaire cénéral du Protectorat ;

Un officier du service du recrutement, secrétaire, avec voix consultative désigné par le général commandant supérieur ;

Un représentant, avec voix consultative, de chacun des grands services civils ou militaires du Protectorat, intéressé par le cas individuel ou collectif examiné. Il est désigné par le chef de ce grand service prévenu par les soins du président de la commission.

Des agents dénommés « Inspecteurs de l'affectation spéciale », désignés sur la proposition des membres de la commission par le général commandant supérieur, sont mis à la disposition de cette commission.

Les propositions de la commission sont soumises par le général commandant supérieur au Résident général qui statue.

Rabat, le 14 janvier 1932.

Le Commissaire résident général de la République française au Maroc,

LUCIEN SAINT.

<sup>(1)</sup> Pour la radiation de l'inscription maritime, se reporter à l'instruction générale du 11 février 1931 pour l'application des lois de recrutement au personnoi de l'armée de mer (Bulletin officiel de la marine, édition méthodique, volume n° 34).

(2) Cf. l'instruction visée au renvoi (1) ci-dessus.

PROTECTORAT

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU MAROC

### Classement dans l'affectation spéciale

Modèle nº 1

Instruction du 14 janvier 1932.

Format tellière 21 × 31

14)

### BULLETIN

portant les noms des militaires des réserves dont le classement dans l'affectation spéciale est demandé

### INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PRÉSENT BULLETIN

- I. Dans tous les cas, il est à établir et à transmettre en double expédition.
- II. Il ne doit comprendre que des officiers ou que des hommes de troupe.
- III. Il doit être daté, arrêté et certifié in fine par l'autorité qui l'a établi.
- IV. Il sera transmis par les voies indiquées à l'article VI de l'instruction.
- V. Il peut comporter des intercalaires.
- VI. Pour les officiers, les propositions doivent être établies distinctement par arme ou service.

# OBSERVATIONS RELATIVES AUX INDICATIONS A PORTER DANS LES DIFFÉRENTES

### COLONNES DU PRÉSENT BULLETIN

- a) Pour la détermination de la classe de mobilisation, s'en tenir uniquement à la classe de mobilisation indiquée à la page 1 du fascicule de mobilisation.
- b) L'indication de la classe de recrutement figure à la page 1 du livret individuel.
- c) Indication à prendre sur le fascicule de mobilisation.
- d) Par exemple : « 14º section de chemins de fer de campagne, tableau I », « trésorerie générale du Protectorat, tableau II », etc...
- e) Nombre en toutes lettres.
- f) Autorité chargée de l'établissement de la demande de classement.
- g) Pour les villes de plus de 5.000 habitants, indiquer la rue et le numéro.
- h) Visa éventuel du service transmetteur (art. VI, 3º alinéa, de l'instruction).

<sup>(1)</sup> Indication de l'administration, service, compagnie de chemins de fer, etc.

- S	OBSERVATIONS	13			in in	vi :
DECISION		13			(a chiffre	le
AVIS pu général	commandant supérieur ou du commandant de la marine au Maroc.	11			Certifié et arrêté au chiffre	
CORPS SPECIAL	titre duquel litre duquel le classoment dans l'affoctation spéciale est demantié	10	€	£.		de (e)
ISTRATION	nésmence (g)	6				
SITUATION DANS L'ADMINISTRATION	DATE de l'entrée en fonctions	8				
SITUATION	ENFLOI	7				
GRADE	AFFEGTATION pour le cas de mobilisation	9				
CLASSE INS RECRUTAMENT	(b) N• au registre matricule	107	€			
	DE MOBILIS	7	<b>③</b>			
	HAICE VOXIUV	SIS			(h) Vv,	., le
EMENT	DA DOMIC BAKEV BAKEV	٠	<b>3</b>		et 18	
	NOMS. ET PRÉNOMS					ALe

PROTECTORAT

DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU MAROC

### AFFECTATION SPÉCIALE

Modèle nº 6

Instruction du 14 janvier 1932.

Format tellière 21 × 31

<u>...</u>

### BULLETIN

de demande de radiation de l'affectation spéciale de militaires des réserves

### INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PRÉSENT BULLETIN

- I. Dans tous les cas, il est à établir et à transmettre en double expédition.
- II. Il ne doit comprendre que des officiers ou que des hommes de troupe.
- III. Il doit être daté, arrêté et certifié in fine par l'autorité qui l'a établi.
- IV. Il sera transmis par les voies indiquées à l'article VI de l'instruction.
- V. Il peut comporter des intercalaires.
- VI. Pour les officiers, les demandes doivent être établies distinctement par arme ou service.

## OBSERVATIONS CORRESPONDANT AUX RENVOIS INDIQUÉS DANS LES COLONNES

### DU PRÉSENT BULLETIN

- a) Indication à prendre à la page 1 du fascicule de mobilisation.
- b) Indication à prendre à la page r du livret individuel.
- c) Indication à prendre à la page 1 du livret individuel ou du fascicule.
- d) Donner tous les renseignements recueillis sur la résidence de l'homme, et pour les villes de plus de 5.000 habitants, indiquer la rue et le numéro.
- e) Nombre en toutes lettres.
- f) Autorité chargée de la tenue du contrôle des affectés spéciaux.
- g) Indication à prendre sur le contrôle des affectés spéciaux de l'administration on du service.
- h) Visa éventuel du service transmetteur (art. VI, 3º alinéa, de l'instruction).

<sup>(1)</sup> Indication de l'administration, service, compagnie de chemins de fer, etc.

		e
OBSERVATIONS		hiffre hommes.
DECISION OU AVIS du Résident pénéral		Certifié et arrêté au chiffre
AVIS  DU GÉRGIAL  COURTAINDAIL  SUBÉRIEUT  OU du  COURTAINE  de la marine  an Maroc		Certifié et de (e)
NOUVELLE ADRESSE  DÉCLARÉE  par le fonctionnaire, agent etc.  (d)		a) ap
MOTIF by la demande de radiation		e 
AFFECTATION DAYS LES MÉSENVES antérieurement à la décision du classe- ment dans l'affecta- tion spéciale (g).		
CIASSE  OR RECRUTEMENT (b)  of n° au registro  the natricule (c)	•	
CLASSE .		(b) Vu,
NOMS ST PRÉNOMS		
		* H H H

PROTECTORAT

DE LA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU MAROC

Instruction du 14 janvier 1932.

Format tellière 21 x 31

# CONTROLE DES AFFECTÉS SPÉCIAUX

de (1)

à jour à la date du (2)....

<sup>(1)</sup> Indication de l'administration, service, compagnie de chemins de fer, etc.

<sup>(2)</sup> Indication à modifier à chaque mise à jour.

ADRESSE	DES INTÉRESSÉS		
ALIB	nécision prise et date de de cotte décision		
RADIATION L'APPEGTATION SPÉCIALE	do demande		
20	Morre de la demando de radiation	*	.*
CLASSEMENT L'AFFEOTATION SPÉCIALE	pare  de la décision  de classement		20
CLASSEMENT - DANS L'AFFECTATION S	EMPLOI au titre duquel l'intéressé a été classé		je.
ARME, GRADE	au moment où le classement dans l'affectation spéciale a été demandé.		
<u>.</u>	op of natrice of of nature of CLASS		Ne v s
E	OD SUMMER V.		*
EMENT	БПВЕЛ Ви меснети ви вомпо		THE COMMENT OF THE PROPERTY OF
	NOMS ET PRÉNOMS		e <sup>2</sup>

# Tableau nº 1 – CORPS SPÉCIAUX

ORGANES MULTAIRES MOBILISATEURS	2		t e La buran de recuite.	ment « Gasablanca	<b>19</b>		.pg	<b>9</b>		ją.	4 8		g	
AUTORITES MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	4		Le général commandant	Superiori des Lroupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	id.	Ÿ.	id.	ld.	£2 3	id.	<b>(9</b>	•	<b>79</b>	
PONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'APPECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES APPECTÉS SPÉCIAUX	3	•		Le directeur général des finances.	Le directeur des douanes.		Les compagnies de chemins de fer (1).	Le directeur général des travaux publics.		Le directeur des eaux et forêts.			Le directeur de l'Office chéri- fien des postes, des télégra- phes et des téléphones.	
CLASSES DES RESERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONGÉES	8		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (onze plus anciennes	classes). Service armé, 1º réserve (personnel strictu- ment indispensable des 5 1/2 plus jeunes classes) pour les fonctionnaires remplissant, en temps de paix un emploi dans les for- mations du Trésor aux armées des troupes du Maroc.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve.		Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (onze plus anciennes classes).	12006	Service auviliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (neuf plus anciennes classes).		Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 3º réserve.	Service armé, 11º réserve (six plus anciennes classes). Service armé, 11º réserve (personnel strictement indispensable des dix plus jeunes classes pour les fonctionnaires remplissant en temps de paix un emploi dans les formations de la poste aux armées des troupes du Maroc).	
NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	<b>(14</b>	.1. — Ministère des finances.		Formation du service de la trésorerie aux armées.	Formation des douaniers (agents du service des douanes).	2 Ministère des travaux publics.	14e section de chemins de fer de campagne.	(Eventuellement) section d'électriciens de campagne.	3 Ministère de l'agriculture.	Formation de sapeurs foresliers.	4. — Administration des postes, des télégraphes et des téléphones.	a) Service de la poste aux armées	Fonctionnaires et agents du service général.	

(i) Demandes visées par le directeur général des travaux publics.

NATURE DES PROFESSIONS ou emplois	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES APPECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONGÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITES MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOVERT ÈTHE ADRESSÉES	ORGANES MIJTAIRES MOBILISATRURS
	6	3	4	2
4. — Administration des postes, des télégraphes et des téléphones (suite).		,		
Agents des services de manipulation, de dis- tribution et de transport des dépêches.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur de l'Office chéri- fien des postes, des télégra- phes et des téléphones.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	Le bureau de secrute- ment « Guerre » de Casablanca.
o) Sections techniques de télégraphie militaire	e e			
Fonctionnaires et agents du service général. Service auxiliaire, 2º et Service armé, 2º réserve Service armé, 1ºº réserve	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes	9	•	<i>y</i>
¥		id.	id.	· id.
Agents des services de la pose des installations téléphoniques. Personnel ouvrier des services techniques.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve.	jų.	ij	id,
	٠			

DMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS
S
ĭ
ᆵ
Щ
Ď
Щ
O
Ш
O
5
7
昂
5
8
H
9
¥
片
O
Η
$\Pi$
(I)
Ž
0
$\exists$
5
2
ā
Ξ
Z
$\exists$
7
i
٠,
a
Þ
à
$_{\rm Ple}$
ap
io L
Г

			The state of the s	
NATURE DES PROPESSIONS of Emplois	CLASSES DES RESERVES DANS LESQUELLES LES APPECTATIONS SPÉCIALES SONT PROXONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS, ÉTABLISSANT LA DENIANDE DE CLASSEMENT DANS L'APPECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES APPECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITES MILITAIRES AUXQUBELES LES DEMANDES DOIVENT ÊTIRE ADMESSIÉES	Organes militaires moniliaateurs
		3		6
RESIDENCE GENERALE				
Délégué à la Résidence générale.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (onze plus anciennes classes).	Le directeur du personnel au ministère des affaires étran- gères.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.
Contrôleurs civils de classe exceptionnelle et de 12, 2° et 3° classes.	Service auxiliaire, 3º et 1ºº réserves Service armé, 3º réserve. Service armé, 1ºº réserve (ouze plus anciennes classes).	, Pj	, eq	ið.
Controlleurs civils de 4º classe, contrôleurs civils suppléants, chefs de postes et d'annexes et adjoints aux chefs de régions ou de circonscriptions autonomés.	Service auxiliaire, 3º et e <sup>rr</sup> réserves. Service armé, 3º réserve. Service armé, 1º réserve (onze plus anciennes classes).	Le délégué à la Résidence générale.	id.	id.
Contrôleurs civils suppléants non chefs de postes et d'annexes, adjoints des affaires in- digènes.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 3º réserve.	iđ.	TP.	Œ
Chefs de division, sons-chefs de division, ré- dacleurs, chefs de complabilité, commis- interprètes du contrôle civil.	Service auxiliaire, 3° of 1° réserves,	Le chef du service du contrôle civil,	.pg	<u> </u>
Secrétariat de la défense nationale au Maroc	2	138		
Fonctionnaires des différentes administrations du Protectorat placés en affectation spéciale, sur la demande de ces administrations pour être détachés au secrétariat permanent de la défense nationale du Marwe ou dans les différents organismes de défense nationale du Marce.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves Service armé, 3º réserve.	Les directeurs généraux, directeurs ou chefs de services intéressés.	id.	iđ.
Personnalités privées demandées nominative- ment par le Résident général, pour être af- fectées à re secrélariat.	Service auxiliaire, a'' el al'' réserves. Service armé, a'' réserve.	Le chef du serrétariat perma- nent de la défense nationale au Maroc.	Ė	Ĭ
Secrétariat général du Protectorat	8		-	*
Secrétaire général du Protectoral.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (onze plus anciennes classes).	Le directeur du personnel au ministère des affaires étran- gères.	છ	ją.
Administration centrale				
Directeurs, sous-directeurs, chefs de service. chefs et sous-chefs de hureau.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	Ę	: [2]
Rédacteurs principaux et rédacteurs	Service au iliaire, 2º el 1º réserves	id.	PB	lid bi

								***				
Organes militaires mobilisateurs	10	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.	id.	. jq.	id.	35	id.	Pį.		ğ	Jd.	ją,
AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES TES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	4	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	id.	jų.	id.		id.	id.	ž.	pj	ģ	ŗġ.
FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA BENANDE DE CLASSEMENT - DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHANGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	3	Le secrétaire général du Protectorat.	iđ.	id.	id.	50	Je	Le directeur des services de sécurité.	8	ją.	id.	, Pj
CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONGÉES	3	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes).	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	2	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve. Classes. personnellement et strictement in-	ıbles).	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (hommes de toutes classes, personnellement et strictement indispensables).	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 3º réserve. Service armé, 1ºº réserve (hommes des onze plus anciennes classes, personnellement et strictement indispensables).	Service auxiliaire, 3º et 1ºº réserves. Sorvice armé, 2º réserve Service armé, 1ºº réserve (hommes des onze nous ancionnes classes personnellement et
NATURE DES PROFESSIONS ou emplois	1	Services extérieurs Inspecieurs du travail.	Personnel des régies municipales, contrôleurs, régisseurs, vérificateurs, collecteurs.	Imprimerie officielte Clief de l'exploitation, chef d'atelier, contre- maîtres et assimilés, ouvriers professionnels et agent comptable.	Tous autres agents.	Services de sécurité	Directeur des services de sécurité.	Service de la police générale Commissaires divisionnaires. Commissaires de police.	1º Police mobile de sûreté, police admi- nistrative et spéciale :	Secrétaires principaux, secrétaires, inspecteurs principaux, inspecteurs - chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs sous-chefs, inspecteurs	3º Police arbaine : Officiers de paix, secrétaires principaux, secrétaires, secrétaires adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, gardiens de la paix.	Chef du service de l'identification générale. Chefs de section. Chefs de poste ou de laboratoire. Interprètes.

TAIRES			de recrute- juerre » de					- V	-01 1.		()4			·······		
ORGANES MILITAILES MOBILISATEURS	. io		Le bureau de rec nient « Guerre Casablanca.	id.	æ		E	jd.	旅	PJ	Œ		·	id.		
AUTORITES MILITAIRES AGNQUELES LES DEMANDES DOIVENT ÈTRE ADRESSÉES	5	•	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	ją.	65		3	ist.		iā.	Pi	1)2	***	iđ.		
FONCTIONNAIRES OU. ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT I A DEMANDE DE CLASSEMENT DANS I, APPEGTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUIE HES CONTRÔLES TRES AFFECTÉS SPÉCIAUX	3	<b>†</b> -	Le directeur des services de sécurité.	ġ	10		Le directeur du personnel au ministère des affaires (tran- gères,	Le magistrat accrédité par le premier président auprès du général commandant supé- rieur des troupes du Maroc.		Le directeur du personnel au ministère des affaires étran- gères.	Le magistrat accrédité par le procureur général auprès du général commandant supé- rieur des troupes du Maroc.		185	Le magistrat accrédité par le premier président auprès du général commandant supé- rieur des troupes du Maroc.		Le magistrat accrédité par le
CLASSES DES RÉSERVES DANS LENQUELLES LES APPECTATIONS SPÉCIALES NONT PRONONGÉES	r.		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	i.		Service auxiliaire, 2º et tºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auviliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	ar S	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 3º et 1ºº réserves. Service armé, 3º réserve		19	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.		0.4
NATURE DES PROFESSIONS OU FAPTOIS		Service pénitentiaire		2º Personnel de surveillance : Surveillants - chefs principaux, surveillants - chefs, premiers surveillants, surveillants commis-grefflers, surveillants ordinaires.	Justice française au Maroc	1° Siège :	Premier président, président de chambre, conseillers à la cour.	Secrétaire-greffier en chef, secrétaires - gref- fiers, comnis-greffiers.	2º Parquet :	Procurent général, avocat général, substitut du procureur général.	Secrétaire en chef du parquet.	Tribunaux de première instance	1° Siège :	Présidents, vice-présidents, juges et juges sup- pléants, secrétaires-grefflers en chef, secré- laires-grefflers, commis-grefflers.	2º Parquet :	

																	W		1111
Organes militaires mobilisateurs	ın		Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.		id.		id.	rg.	. Fd.	٠	id.		, ģ	(M)	id.	٠	ġ		Ē.
AUTORITÉS MILITABRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÉTRE ADRESSÉES	9		Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	dear and the second	id.		īģ.	id.	Ę		.pi		, p <u>i</u>	100 00 000			ij	2	jd.
FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'APPEGTATION SPÉCILE ET CHARGÉS DE LA TENU. DES CONTRÔLES DES APPECTÉS SPÉCIAUX	3		Le magistrat accrédité par le premier président auprès du général commandant supé- rieur des troupes du Maroc.		id.		Le secrétaire général du Protectorat.	Le directeur général de l'agri- culture, du commerce et de la colonisation.	Id.		. id.		ją.		. Pj		.id.		id.
CLASSES DES RESERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PHONONGÉES	8		Service auxiliaire, 2º el 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve		Service auxiliaire, 3º et 1ºº réserves. Service armé, 3º réserve.		Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 3º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1lº réserves.		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	3	Service auxiliaire, 3° ct. 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	,	Scrvice auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	2	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.	3	Service auxiliaire, 3º et 1ºº réserves. Service armé, 3º réserve.
NATURE DES PROFESSIONS ou emplois	ı	Justice de paix	Juges de paix, juges de paix suppléants, se- crétaires-greffiers en chefs, secrélaires-gref- fiers, commis-greffiers.	Interprétariat judiciaire	Chef du service, interprètes judiciaires.	Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Serotce central	Directeur général.	Chefs de service, chefs et sous-chefs de bu- reau.	Rédactours principaux et rédacteurs.	Service de l'agriculture et des améliorations agricoles Génie rural	Ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints, conducteurs principaux et conduc- teurs.	Agriculture	Inspecteurs principaux, inspecteurs et ins- pecteurs adjoints, chefs de pratique agri- cole.	Service de l'élevage	Vétérinaires-inspecteurs principaux, vétérinaires-inspecteurs et inspecteurs adjoints.	Laboratoires	Directeurs de laboratoires, sous directeurs, chefs de Iravaux, préparaleurs.	Service du commerce Poids et mesures	Vérificateurs des poids et mesures.

Organes militaires mobilisateurs	25	de recrute-	ment « Guerre » de Casablanca.	33471		<u> </u>	ğ		<u>.</u>	<b></b>	id.	<u> </u>		Eg.	.a.	iz .
3,740,-27		<u>ٿ</u>			<del>-</del>											
AUTORITES MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÉTRE ADRESSÉES	4	Ä	du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.		ją.		p <u>i</u>	to.	멸	Ē	id.	Ē		E K	pi	. PE
FONCTIONNAIRES OC. ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHANGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	3	Le directeur général	de l'agriculture, du commerce et de la colonisation		id.		Le directeur des eaux et forêts.		Le secrétaire général du Protectorat.	Le directeur général des finances.	id.	Þj		ją.	id.	iq.
CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	2		Service armé, 2º réserve.		Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes).	3	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (six plus auciennes classes).	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (six plus anciennes cyasses, fonctionnaires personnellement et strictement indispensables).	Service auxiliaire. 7º et 1º réserves.	Service auxiliaire, 2" et 1" réserves. Service armé, 2" réserve.		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes, fonctionnaires strictement et personnellement indispensables).	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.
NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	1	Répression des fraudes	Inspecteurs de la répression des fraudes.	Service de la conservation de la propriété foncière	Conservateurs et conservateurs adjoints, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs, interprètes, secrétaires de conservation.	Direction des eaux et forêts	Inspecteur général, officiers, préposés et com- nits des eaux et forêts.	Direction générale des finances	Administration centrale Directeur général	Directeur adjoint, directeurs, contrôleur des engagements de dépenses, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux.	Rédacteurs, commis principaux et commis.	Inspecteurs principaux et inspecteurs de comp- tabilité, contrôleurs principaux et contrô- leurs de comptabilité,	Perceptions et recettes municipales	Inspecteurs principaux et inspecteurs.	Percept urs principaux, percepteurs, percepteurs adjoints et chefs de service.	Commis principaux et commis, vérificateurs principaux, vérificateurs des droits de mar- chés, collecteurs principaux et collecteurs

In justs et con ributions  Service  Inspecteurs dincipaux et inspecteurs.  Service  Service  Service	DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	DANS L AFFECTATION SPECIALE ET CHARGES DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÈTHE ADRESSÉES	Organes militaires mobilisateurs
	6	3	4	2
			il a	
service ar classes).	Scrvice auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (onze plus anciennes classes).	Le directeur général des finances.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.
Contrôleurs principaux et contrôleurs.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. . ervice armé, 2º réserve.	id.	id.	id.
Commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.	id.	id.	id.
Enregistrement	8	80 88 80	55	
principaux et inspecteurs, rece- Service ar receveurs-contrôleurs.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes).	D	Ħ	ij
Interpretes principaux et interprètes.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	id	.pi	id.
Contrôleurs spéciaux, commis principaux et Service commis.	Service auxiliaire, 2º et rºº réserves. Service armé, 2º réserve.	id.	id.	īđ.
Domaines	23	2		
Inspecteurs principaux et inspecteurs, contrô- Service leurs principaux et contrôleurs.	Service auxiliaire, 3º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Pi	Fi	ğ
Interprètes principaux et interprètes.	Scrvice auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	.jq	id.	.pi
Adjoints techniques, commis principaux et Service commis.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	ij	.pi	id.
Donancs et régies	61		. E	
respecteurs principaux et inspecteurs, receveurs principaux et receveurs, contrôleurs en chef, service ar contrôleurs principaux et contrôleurs, vérificateurs principaux et contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs, commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, rºº réserve (six plus anciennes classes).	ją.	jd.	<b>P</b>
Trésorerle générale Service au Service au Service ar Service ar Service ar Classes, classes,	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (onze plus anciennes classes, fonctionnaires personnellement et et rictement indisponsebbe).	Le directeur du personnel au ministère des affaires étran- gères.	ĘĠ	, bi
Premiers fondés de pouvoirs de la trésorerie Service générale, chefs de service de la trésorerie Service générale, receveurs particuliers du Trésor, Service receveurs adjoints du Trésor, commis prin-	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (onze plus anciennes classes, fonctionnaires personnellement et	Le trésorier général du Protectorat.	<del>, j</del>	Œ

NATURE DES PROFESSIONS ou emplois	CLASSES DES RÉSERVES DANG LESQUELLES LES APPECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT IA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'APPECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TEMEE DES CONTRÔLES DES APPECITES SPÉCIAUX	AUTORITES MILITAIRES AUXQUELLES TES DEMANDES DOIVENT. PUTR ADRESSÉES	ORGANES MILITAIRES MOBILISATRURS
		3	4	2
Banque d'Etat	22	· **	E .	
Directeur général.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réscrves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur du personnel au ministère des affaires étran- gères.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.
Directeur, sous-directeur, directeurs d'agence.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur général de la Banque d'Etal du Maroc.	ij	Ā
Inspecteur principal, inspecteurs et inspecteurs adjoints, gérants de bureau, fondés de pouvoirs, contrôleurs et contrôleurs adjoints, chefs de service.	Service auxilinire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (six plus anciennes classes).	ją.	ig.	
Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	ð			
Directeur général.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	jd.	ją.
Administration centrale	ā		,	
Directeurs, chefs et sous-chefs de bureau.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur général de l'instruction publique.	ij	Pi
Enseignement sapérieur, secondaire et technique	7		65	\$T
Inspecteurs, proviseurs, directeurs, économes et principaux de collèges.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Ĭď.	id.	Id.
Membres du corps administratif et enseignant de l'Institut des haules études marocaines, des lycées, collèges et cours secondaires.	Service auxiliaire, 2º réserve. Service auxiliaire, 1ºº réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 2º réserve.	ją.	id.	Pi
Enseignement primaire				
Inspecieurs de l'enseignement primaire, ins- pecteurs de l'enseignement professionnel indigène. Professeurs des écoles normales, professeurs des écoles primaires supérieures.	Service auxiliaire, 2º réserve. Service auxiliaire, rºº réserve (onze plus anciennes classes). Service ariné, 2º réserve.	jd	.pr	<b>D</b>
Instituteurs.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.		jd.	id
Service des beaux-arts et des monuments historiques	(86)			
1º Arts indigènes :		(*		
Inspecteurs, inspecteurs régionaux.	Survice auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	ig.	.pr	id.
' ents techniques.	Service auxiliaire, 2º et 12º réserves.	id.	id.	id.

				60										artisps were	
Organes militaires mobilisateurs	æ	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.	Ď.	jq.	3	id.		īā.	ij		' je	.pi		Ĕ,	Pi.
AUTORITES MILITARES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT  FTRE ADRESSÉES	4	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	id.	:Pi		<b>19</b>	*:	19	. jd.		Ϋ́	Ę		<b>9</b>	ji
FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA BEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'APPECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	3	Le directeur général de l'instruction publique.	iđ.	ig.		Le secrétaire général du Protetorat.		Le directeur général des travaux publics.	ld.	2	<b>P</b> I	Pi		jg	Les compagnies de chemins de fer (2).
CLASSES DES RESERVES DANS LESQUELLES DES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉRS	c	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2º C. 1º réserves.	Service auxiliaire, 2º réserve. Service auxiliaire, 1º réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 2º réserve.		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.		Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	89	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	a.	Service auxiliaire, 1º et 1º réserves. Service armé, 1º réserve. Service armé, 1º réserve (onze plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve.
NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	1	2º Service des heaux-arls : Inspecteurs, inspecteurs adjoints.	Commis-dessinateurs. Bibliothèque générale du Prolectorat	Conservateur, conservateurs adjoints, archivistes.	Direction générale des travaux publics	Directeur général.	Services administratifs	Directeur, sous-directeur, chefs et sous-chefs de bureau.	Rédacteurs principaux et réducteurs.	Travaux publics	Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, ingénieurs d'arron-dissement, ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints, officiers et maîtres de port, inspecteurs et contrôleurs d'aconage, gardiens de phare.	Conducteurs, secrétaires-comptables, dessina- teurs-projeteurs, agents techniques et com- mis.	Chemins de fer	Inspecteurs principaux de contrôle des che- mins de fer, inspecteurs et inspecteurs ad- joints de contrôle.	Agents des réseaux marocains comptant deux ans de service sur les chemins de fer (1).

(1) A l'exception des officiers de réserve qui ne sont pas placés dans la position hors cadre, des réservistes des régiments du génie (service des chemins de fer) et des pilotes avisteurs (2) Demandes visées par le directeur général des travaux publics.

NATURE DES PROPESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LASQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	PONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLESSANT LA DEMANDE DE GLASSEMENT DANS L'AUFECTATION SPÉCIALE ET: CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES WES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITES MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOLVENT ÈTRE ADRESSÉRS	ORGANES MILITAIRES MORILISATEURS
	2	3	,	10
Service de la marine marchande et des pêches maritimes				
Inspecteurs de la navigation maritime, ins- pecteurs et contrôleurs de la marine mar- chande.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes, personnel striclement indispensable).	Le directeur général des travaux publics.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.
Gardes maritimes.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 3º réserve.	Œ	Ē	id.
Service des mines	3	o***.****		
Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires au corps des mines, ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires, ingénieurs adjoints, géologues, chimistos, préparateurs.	Service auxiliaire, 2º réser Service armí, 2º réser Service armí, 1º réser classes, personnel ble).	Ę	72	id.
Service de l'architecture	•			
Architectes, inspecteurs d'architecture.	Service au Haire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	jų.	Ē	ij
Métreurs, vérificateurs.	Service auxiliaire, 2º el 1º réserves.	Jd.	ia.	ji.
Service topographique chérifien	r <u>, 8</u>		,	
Directeur.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le secrétaire général du Protectorat.	Ę	id.
Administration centrale of scruices extérieurs				5 <b>2</b>
Chefs et sous-chefs de bureau, chefs de sec- lion, chefs, de bureau du cadastre, ingé- nieurs topographes principaux, ingénieurs topographes, topographes principaux, topo- graphes.	Service armf <sub>1/3</sub> ° réserves. Service armf <sub>1/3</sub> ° réserve.	Le diracteur du service Iopographique chériffen.	72	, <u>s</u>
Chefs dessinateurs, dessinateurs et calcula- teurs principaux, dessinateurs et calcula- teurs.	Service auxiliaire, 3° el 1ºº réserves.	p <u>i</u>	jid.	īd.
Direction de la santé et de l'hygiène publiques	· ·			
Directeur.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	. Le secrétaire général du Protectorat.	ÿ.	id.
Personnel administratif	Si .			
Chef de bureau et sous-chef de bureau, con- trôleur de comptabilité.	Service auxiliaire, 3º el 1ºº réserves. Service armé, 3º réserve.	Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.	iä	id.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	id.	id.	id.

LITAIRES TEURS			au de recrute- « Guerre » de anca.	*		523.	·	10 to	- 7				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Organes militaires mobilisateurs	īŪ		'Le bureau d ment « Gu Casablanca.	FQ.		jq.	181	iđ		. FI		id.	id.	¥!	id.
AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LLS DEMANDES DOIVENT  THE ADRESSÉES	y.		Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc.	jď		P.		ë	g.	id		ĵď.	Ę		Ĵ.
FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET GHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	3		Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.	14.		Le scerétaire général du Protectoral	w work - 7480	Le directeur de l'Office postal		j.		ŢĢ	- Pi		ij
CLASSES DES RESERVES HANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONGÈES	G		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (neuf plus anciennes classes).	Service auxiliaire, 2° et 1º réserves.		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	er e	Service auxidiaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	8	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 3º réserve.	Service auxiliaire, 2º el 1ºº réserves.		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves Service armé, 2º réserve
NATURE DES PROFESSIONS ou emplois		Personnel technique	Inspecteur, médecins, pharmaciens, adminis- trateurs-économes.	Infirmiers spécialistes, infirmiers ordinaires, officiers de santé.	Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones	Directeur de l'Office.	Administration centrale el services administratifs extéricurs	Sous-directeur, chefs et sous-chefs de bureau, inspecteurs, principaux et inspecteurs, ré- dacteurs principaux et rélacieurs, agents instructeurs, commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité.	Fonctionnaires et agents du service général	Ingénieurs, sous-ingénieurs, receveurs, con- trôleurs principaux, contrôleurs, agents mécaniciens principaux, agents mécaniciens, commis principaux et commis.	Agents des screices de manipulation, de distribution et de transport des dépôches	1º Agents principaux de surveillance et fac- teurs-receveurs.	2º Autres agents des services de manipula- tion, de distribution et de transport des dépêches (courriers - convoyeurs, entrepo- seurs, facteurs-chefs et facteurs).	Agents du service des lignes et des installations téléphoniques Personnel des services techniques	Conducteurs principaux et conducteurs de Iravaux, chefs d'équipe, chefs monteurs, monteurs, soudeurs, agents des lignes.

				-				S	**************************************		
() nganes militaires mobilasateurs	r.	-	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.	3	. F. S.	E.		ā	, <del>Z</del>	. jū	ĬĠ.
AUTORITES MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÈTRE ADDRESÉES	ų		Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- naudant de la marine au Maroc.		id.	jel.	<u> </u>	E	jā.	Ē	, <u>ż</u>
FONCTIONNAIRES OU ADMINISTITATIONS ÉTAILISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'APPECTATION SPÉCIALIS ET CHANGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	3	* alkoni* •	Le directeur de l'Office postal.		Le délégué à la Résidence générale.	Le directeur des affaires chérifiennes.	Ę.	M	Le directeur du service des fabrications de l'aéronauti- que.	Le directeur du service des bases.	Pi
RESERVES CTATIONS SPÉCIALES CÉES	c		Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 1° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes. Service armé, 1° réserve (à 1/2 plus jeunes classes, hommes personnellement indispensables).		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxillaire, 2º of 1º réserves. Service armé, 3º réserve.	pervice auxiliaire, 3º et 3º réserves.	Service auxiliaire, 3º et 1º réserves. Service armé, 3º réserve.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1° réserve (o 1/2 plus jeunes classes, personnel strictement indispensable).	Service armé, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1ºº réserve (5 1/2 plus jeunes classes, personnel strictement indispensable).	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (onze plus anciennes classes).
NATURE DES PROFESSIONS ou emplois	1	Personnel radiokitigraphique el mécanicien des stations de T.S.F. des P.T.T., personnel spécialiste du service des câbles sous-marins, personnel mécanicien du service téléphonique automatique.	Ingénieurs, sous-ingénieurs de la radiotélé- graphie ou de la tétéphonie aulomatique, chefs de centraux tétépriphiques ou télé- phoniques, chefs de stations radiotélégra- phiques, commis ou mécaniciens spécialis- tes de la radiotélégraphie ou des câbles sous - marins, mécaniciens brevelés de la téléphonie automatique.	Direction des affaires chérifiennes	Directeur.	Sous-directeur, chefs et sous-chefs de burean	Rédacteurs,	Interprétes principaux el interprétes.	MINISTERE DE L'AIR  Service des fabrications de l'aéronautique Ingénieurs, ingénieurs adjoints, agents tech- niques de l'aéronaulique, agents réception- naires, personnel technique spécialisé.  Service des bases	Ingénieurs, ingénieurs adjoints, agents tech- niques de l'aéronautique.	Ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

NATURE DES PROFESSIONS ou emplois	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SOUT PROMOXGÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA BEMANDE DE GLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVEXT ÈTRE ADRESSÉES	Organes meltaires mobilisateurs
	5	80	4	
Aéronaulique marchande	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	1	Le rénéral commandant	
Ingénieurs, ingénieurs adjoints de l'aéronau- tique, agents lechniques, inspecteurs radio- électriciens principaux et ordinaires, per- sonnel radioélectricien.	Service armé, 1º reserve. Service armé, 1º réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1º réserve (o r/2 plus jeunes classes, personnel strictement indispensable).	Le directeur de l'aéronautique marchande.	perion des frontes du Maroc ou le com- nandant de la marine au Maroc.	Le bureau de recrule- ment « Guerre » de Casablanca.
Electriciens-gardiens de phares à grande puissance, contrôleurs de la navigation aécienne, personnel d'exploitation des aéro- dromes, adjoints principaux et ordinaires.	Service auxiliaire, 3º et 1ºº réserves. Service armé, 3º réserve. Service armé, 1ºº réserve (onze plus anciennes classes).	id	rg.	id.
Personnel dirigeant des compagnies.	Service auxiltaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 3º réserve. Service armé, 1º réserve (six plus anciennes classes).	id.	Ë	id.
Pilotes d'avions on d'hydravions, mérani- ciens, melleurs an point, cordiers et voi- liers, personnel radiodochricien.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1º réserve (5-1/2 plus jeunes classes, personnel strictement indispensable).	æ	±	ig.
Office national méléorologique		24		
Chefs météorologistes.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve (onze plus anciennes rlasses).	Le directeur de l'Office national météorologique.	ğ	ją.
Agents techniques météorologistes principaux, météorologistes, assistants météorologistes, niétéorologistes, niétéorologistes adjoints, aides météorologistes, opérateurs radioélectriciens, adjoints principaux et ordinaires, dessinateurs, personnel technique spécialisé.	Service auxiliaire, 2° et 1º réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1º réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1º réserve (5 1/2 plus jeunes classes, porsonnel strictement indispensible).	P	및	, jq

# PROFESSIONS INDUSTRIELLES Tabletu nº 3.

ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS 5		Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casabianca.	ją.	<b>.</b>	ij	Ϊ		iđ.
AUTORITES MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES		Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	<b>P</b>	Le général commandant supérieur des troupes du Maroe (1).	Le commandant de la narine au Maroc.	Le général cenumandant supérieur des troupes du Maroc (2).		Le général commandant supérieur des troupes du Maroc (3).
FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGES DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES APÉBOTÉS SPÉCIAUX		Le directeur de l'exploitation ou le chef de service.	Le directeur de l'usine ou de l'établissement.	Le directeur de l'établissement.	jd.	Le directeur de l'usine ou de l'établissement.		ij
CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES		Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes). Scrvice armé, 1° réserve (5 1/2 plus jeunes classes, hommes personnellement indispensables).	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 1° réserve. Service armé, 1° réserve (ouze plus anciennes classes). Service armé, 1° réserve (5 1/2 plus jeunes classes, horames personnellement indispensables).	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1° réserve (5 1/2 plus jeunes classes, hommes personnellement indispensables).	Service auxiliaire, 3° ct 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1ºº réserve (5 1/2 plus jeunes classes, hommes personnellement indispensables).		Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1° réserve (5 1/2 plus jeunes classes, hommes personnellement indispensables).
NATURE DES PROFESSIONS  OU EMPLOIS	Ministère de la guerre	Personnel spécialiste (technique, administra- tif, expert) des établissements et services de l'Etat relevant du ministère de la guerre.	Porsonnel spécialiste et technique des établis- sements et usines privés, titulaires de com- mandes du département de la guerre à la mobilisation.	Personnel des fabriques de superphosphates, fabriques d'engrais synthétiques, raffineries de soufre, fabriques de sulfate de cuivre et de sulfate de carbone nécessaires aux besoins de l'agriculture.	Personnel spécialiste (technique, administra- tif, ouvrier et experl) des établissements et services de l'État relevant du département de la marine.	Personnel spécialiste et technique des établis- sements et usincs privés, titulaires de com- mandes du département de la marine à la mobilisation.	Ministère de l'air	Personnel spécialiste des établissements et usines devant travailler à la mobilisation pour le compte des services d'Etat de l'aéro- nautique et des transports aériens.

(1) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics (service des mines). (3) Par l'intermédiaire du commandant de la marine au Maroc. (3) Ou le commandant de la marine pour le personnel des réserves affecté à l'aéronautique maritime.

				9
NATURE DES PROFESSIONS ou emplois	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES APPECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSENIENT DANS L'APPECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÍS SPÉCIAUX	AUTORITES MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÂTRE ADRESSÉES	Organes militaires mobilisateurs
	2	ಣ	7	5
Secrétariat général du Protectorat Service de la distribution d'eau (usines en régie ou concessionnaires).	Service auxiliaire, 2° et 1º réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1º réserve. Service armé, 1º réserve. Sanciennes classes personnellement indispensables). Lorsque les établissements en question alimentent des services ou établissements nécessaires aux besoins de l'armée.	Le chef de service ou le directeur de lesine.	Le général coumandant supérieur des troupes du Maroc (1) ou le commandant de la ma- rine au Maroc (1).	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.
Direction générale des trayaux publics		2		7.8
10 Service des voies navigables et des ports maritimes	<i>ie</i>			
Ingénieur directeur du port, personnel spécialiste d'exploitation des voies navigables et des ports marilimes, appartenant soit aux cadres permanents de l'Etat, soit aux cadres des concessions d'outillage et de travanx publics, soit aux cadres des administrations des ports autonomes.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (onze plus anciennes classes, personnel strictement indispen- sable).	Le directeur général des travaux publics pour l'ingénieur directeur du port.  Le directeur de l'exploitation pour les autres catégories de personnel.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc (2).	Pi
3º Service des forces hydrauliques et de distribution d'énergie électrique		lā.		
Personnel technique spécialiste des usines hydroélectriques et thermiques et des réseaux de distribution d'énergie électrique, qui devront être maintenus en fonctionnement pendant la guerre.  Personnel spécialiste des industries privées fabriquant les matériels nécessaires pour le fonctionnement des usines hydroélectriques et thermiques et des réseaux de distribution.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1° réserve (5 1/2 plus jeunes classes, hommes personnellement et strictement indispensables).	Le directeur de l'usine.	<b>P</b>	ig.
3º Usines électriques centrales génératrices et usincs de transformation en régie ou concessionnaires		2	Q IS	
Ingénieurs ou directeurs, contremaîtres, ma- chinistes, ouvriers d'entretien, spécialistes.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (hommes des six plus anciennes classes personnellement indispensables). Lorsque les établissements en question alimentent des services ou établissements nécessaires aux besoins de l'armée.	Le chef de service ou le directeur de l'usine.	.E.	id.
		N N		37

Par l'intermédiaire du secrétaire général du Protectorat.

Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics

Ingénieurs chargés de l'exploitation et personnel spécialiste et technique des exploitations: a) des mines; b) des carrières souterraines (personnel du fond); c) des carrières dépendant du service des mines dont la production est requise pour l'exécution des commandes des départements de la guerre, de la marine ou de l'air à la mobilisation.  Bureau de recherches et de participations minières  Directeur, chef du secrétariat, ingénieurs, géologues, ouvriers spéralistes.  Personnel spécialiste et technique des industries extractives de phosphales, des salines, des fours à coke (non rattachées à des établissements titulaires de commandes du département de la guerre à la mobilisation), des usines d'agglomération de charbon, des fabriques de chaux hydrauliques et ciments, ainsi que des carrières les alimentant.  5º Sernier des pièches  ct de la murine marchande  Constructions navales de commerce et de pêche	NONCÉES  NONCÉES  (onze plus anciennes ve (5 1/2 plus jeunes onnellement indispen-  1178 réserves.  129 réserves.	LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'APPECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DIS CONTINÔLES DES APPECTÉS SPÉCIAUX  3  Le directeur de l'exploitation. id.		MOBILISATEURS  *  *  *  *  *  *  *  *  *  *  *  *  *
	Service auxiliare, 2° et 1° réserves. Service armé, 1° réserve. Service armé, 1° réserve (six plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).	jd.	Le general commandant supérieur des troupes du Marce ou le com- mandant de la marine au Marce (2).	<b>D</b>
Personnel de direction, chefs des services d'ex- pholiation et d'armement techniques, des services comnerciaux et complables, et des services de passage dans les ports, chefs d'agence.  Navigation  Médecins, commissaires.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.	Le directeur de l'exploitation ou le chef de service.  Le directeur de la compagnie de navigation.	ig g	ig fi

(1) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics (service des mines).

NATURE DES DROFESSIONS	CLASSES DES RESERVES	FUNCTION/AARES  0C ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT  1A DEMANDE DE CLASSEMENT	AUTORITÉS MILITAIRES	ORGANES MILITAIRES
ALCHE DES FROFESSIONS	DANS LESOUELLES LBS AFFECTATIONS SPÉCIALES	DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE	AUXQUELLES	
OU EMPLOIS	SONT PRONONCÉES '	ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFEGTÉS	LES LEMANDES DOIVENT ÉTRE ADRESSÉES	MOBILISATEURS
		SPECIAUX		
1	a	3	4	75
Radiotélégraphistes des bâtiments de com- merce et de pêche.	Scrvice auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes, personnel strictement indispen- sable).	Le directeur de la compagnie de navigation.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc (1).	Le bureau de recruíe- ment « Guerre » de Casablanca.
Agents du service général à bord des paque- bots.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves.	Ţ	id.	iđ.
Chefs de pilotage, pilotes-majors.	Service auxiliaire, 3° et 1ºº réserves. Service armé, 3º réserve.	Le directeur du port.	. id.	id.
Personnel spécialiste de fabriques de conserves de poissons ou de glace.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur de l'exploitation.	id.	id.
Personnel des entreprises de sauvelage et d'assistance en mer.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le chef de l'entreprise.	.bi	id.
Personnel spécialiste des fabriques de filets et engins de pêche.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Le directeur de l'exploitation.	ją.	ją.
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	5			
Personnel spécialiste des établissements de construction de machines agricoles, de fers à bœufs et à chevaux et d'outillage pour les industries alimentaires.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur de l'établissement.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc (2).	. jg
Personnel spécialiste et technique des féculeries, amidonneries, sucreries, raffineries, fabriques d'aliments mélasées, laiteries, beurreries, fromageries, hulleries, margarineries, savonneries, stéarineries, brasseries, malteries ; personnel spécialiste et technique des autres industries alimentaires.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	ją.	Ä	id.
Direction des saux et forêts			e E	•
Personnel spécialiste et technique des indus- tries de production du bois travaillant pour- les besoins de l'armée.	Service auxiliatre, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve. Service armé, 1ºº réserve (six plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).	Le chef de l'exploitation.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc (3).	īģ.

Par l'intermédiaire du directour général des travaux publics (service de la marine marchande et des piches maritimes).
 Par l'intermédiaire du directour général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.
 Par l'intermédiaire du directour des saux et forêts.

Tableau nº 4. - PROFESSIONS AGRICOLES

Organbs militaires Mobilibateure	5	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	supérieur des troupes Le bureau de recrutedu Maroc ou le commandant de la marine Casablanca.	id.	reg.	, <u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>
AUTORITES MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÈTRE ADRESSÉES	7	٥	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc (1).	.pj	ją.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le commandant de la marine au Maroc (2).
FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFPEGTATION SPÉCIALE ET. CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	. 3		Le chef de l'exploitation.	Ē	ją.	, <b>D</b>
CLASSES DES RESERVES DANS LEBQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONCÉES	61		Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service ariné, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves. Service armé, 2º réserve.
NATURE DES PROFESSIONS ou rapiois	I	Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	Directeurs des coopératives agricoles de pro- duction, directeurs des coopératives agricoles de battage.	Ouvriers boulangers, personnel spécialiste des abattoirs, maréchaux ferrants.	Entrepreneurs de battages, charrons, tonne- liers, bourreliers, mécaniciens agricoles.	Direction des eaux et forêts  Bûcherons, charbonniers, voituriers forestiers nécessaires aux exploitations forestières travaillant pour les besoins de l'armée.

(1) Par l'intermédiaire du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

# PROFESSIONS COMMERCIALES ເດ Tableau n°

			#1		131111
Organes militaires mobilisateurs	52	Le bureau de recrute- ment « Guerre » de Casablanca.	<b>p</b> i	id.	id.
AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	4	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- namdant de la marine au Maroc (1).	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le com- mandant de la marine au Maroc (2).	Le commandant de la marine au Maroc.	Le général commandant, supérieur des troupes du Maroc ou le commandant de la marine au Maroc (3).
FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'ABEECTATION SPÉCIALE ET CHANGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	85	Le chef de circonscription ad- ministralive autonome du siège du groupement écone nique régional.	Le directeur de l'exploitation.	Le chef du quartier d'immatriculation des navires.	Le président de la chambre de commerce du port.
CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES SONT PRONONGÉES	2	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2º et 1ºº réserves. Service armé, 2º réserve.	Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (onze plus anciennes classes). Service armé, 1° réserve (5 1/2 plus jeunes classes, hommes personnellement indispensables).	Service auxiliaire, 2º et 1º réserves.
NATURE DES PROFESSIONS oc emplois	I	Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation Présidents et secrétaires généraux des grou- pements économiques régionaux des cham- bres de commerce.	Direction des eaux et forêts  Négociants en bois, exploitants et leurs commis techniques pour les établissements dont le fonctionnement est nécessaire à la satisfaction des besoins de l'armée.  Direction générale des travaux publics  Service de la marine marchande et des pêches maritimes	Réservistes du recrutement embarqués sur les navires de commerce figurant sur la liste spéciale (4).	Courtiers-interprètes et conducteurs de navires.

(1) Par l'intermédiaire du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation
 (2) Par l'intermédiaire du directeur des eaux et forêts.
 (3) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes).

(4) Il ne peut s'agir que de bateaux battant pavillon chérifien, puisqu'il n'y a pas de navire français ayant son port d'attache au Maroc.

#### ARRETE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'aïn El Hadraoui, au profit de la société « Ouest-Marocain ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925; Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des caux ;

Vu l'arrêté viziriel du ree août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le demande, en date du 14 novembre 1931, présentée par la société « Ouest-Marocain », à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage dans l'aîn El Hadraoui, un débit de o l. 5 par seconde, nécessaire au redressement d'appareils à distiller ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

#### ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'aïn El Hadraoui, au profit de la société « Quest-Marocain ».

A cet effet, le dossier est déposé, du 8 février 1932 au 8 mars 1932, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb, à El Hajeb.

Aur. 2. — La commission prévue à l'article 2. de l'arrêté viziriel du 1° août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ; Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du

commerce et de la colonisation ; Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 janvier 1932,

JOYANT.

\*\*

#### T T

EXTRAIT
du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'ain El Hadraoui, au profit de la société « OuestMarocain ».

ARTICLE PREMIER. — La société « Quest-Marocain » est autorisée à aménager l'aîn El Hadraoui en vue du prélèvement par pompage d'un débit-seconde de o l. 5.

L'eau est destinée au redressement d'appareils à distiller que la société se propose d'installer à proximité de ladite source ; l'eau sera entièrement restituée dans la chasba d'écoulement naturel après usage, sans modification de sa composition chimique.

ART. 2. - L'aménagement comprendra :

a) Le captage de l'ain El Hadrooui ;

- b) Un partiteur fractionnant le débit de la source en deux parties qui seront entre elles dans le rapport 1/2;
- c) Un abreuvoir alimenté par le débit laissé à l'usage des indigènes;
- d) Un bassin de pompage de 40 mètres cubes de capacité établi dans le lit d'écoulement naturel de l'aïn El Hadraoni;
- e) Une station de pompage élevant l'eau à quinze mêtres de hauteur ;
- f) Une évacuation vers le lit d'écoulement natutel, de l'eau après usage.
- ART. 5. L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelable sur la demande du permissionnaire.

Aur. 6. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement, à la caisse de l'hydrau'ique agricole et de la colonisation, d'une redevence annuelle de douze francs cinquante centimes pour usage de l'eau et occupation du domaine public.

Anr. 10. Les droits des tiers sont et demourent réservés.

#### ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur les délaissés de séguias et de chemins dans le périmètre urbain d'Oujda.

> LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, les articles 1et c.

et 7;

Vu les deux plans au 1/1.000° dressés le 13 janvier 1932 par le service des travaux publics d'Oujda, sur lesquels sont indiqués les délaissés de séguias et de chemins situés dans le périmètre urbain d'Oujda, tels qu'ils paraissent à délimiter en tant que dépendances du domnine public,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de délimitation du domaine public sur des délaissés de ségulas et de chemins dans le périmètre urbain d'Oujda, tel qu'il est indiqué sur les deux plans au 1/1,000° annexés au présent arrêté, est soumis à une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois.

A cet effet, les deux plans seront déposés, à compter du 22 février 1932, dans les bureaux des services municipaux d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux des services municipaux d'Oujda et publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la région d'Oujda.

ART. 3. — Après clòture de l'enquête, le chef des services municipaux d'Oujda réunira une commission comprenant :

Un représentant des services municipaux;

Un représentant du service des domaines;

Un géomètre désigné par le service de la conservation foncière ; Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur les deux plans par une teinte bleue pour les délaissés de séguias et par une teinte rose pour les délaissés de chemins.

L'avis sera consigné sur un procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête auquel sera annexé ledit procès-verbal sera accompagné de l'avis du chef des services municipaux d'Oujda et sera ensuite retourné au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 21 janvier 1932.

JOYANT.

# ARRETE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Fès-Dar Debibar

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Fès-Dar Debibar.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique interurbain:

ART. 3. - La gérance de cette cabine donnera lieu au payement d'une indemnité mensuelle de 150 francs.

ART. 4. - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9, de l'exercice 1931-32. ART. 5. - Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er dé-

cembre 1931.

Rabat, le 18 janvier 1932. DUBEAUCLARD.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de Boulaouane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES, ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil;

Vu l'arrêté du rer mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 29 août 1929 portant transformation en agence postale de la distribution des postes de Boulaouane, modifié par l'arrêté du 4 août 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale de Boulaouane (Chaouïa).

ART. 2. - Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-poste)

1º A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain

2º A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie. ART. 3. - La rétribution annuelle du gérant ne sera pas modi-

Anr. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 jan-

vier 1932.

Rabat, le 22 janvier 1932. DUBEAUCLARD.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à M'Jara (Ouezzan).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES. ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

#### ARRÊTE :

AUTICLE PREMIER. -- Une cabine téléphonique publique est créée à M'Jara (Ouezzan).

ART. 2. -- Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. - La gérance de cette cabine ne donnera lieu à aucune rétribution

ART. 4. - Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 janvier 1032.

> Rabat, le 22 janvier 1932. DUBEAUCLARD.

#### ORDRE GENERAL Nº 21

19º corps d'armée (1er régiment étranger d'infanterie)

TAGUET Marie-Louis-Léonce, capitaine :

« Remarquable entraîneur d'hommes, a, le 25 décembre 1930, « dans la zone des confins algéro-marocains, rejoint après une pour-« suite acharnée de sept heures un ennemi nombreux, extrêmement « tenace et résistant, qui venait de réussir une importante razzia « sur une tribu soumise, l'a accroché et attaqué avec des forces trois « fois inférieures en nombre, et lui a infligé un échec l'obligeant à " battre en retraite en laissant treize cadavres sur le terrain et lui « a repris une partie du butin conquis. A obtenu ce résultat avec « le minimum de pertes grâce à son énergique sang-froid, son mépris « du danger et son habileté manœuvrière. S'était déjà, en 1925 et « 1926, distingué à plusieurs reprises au Levant, au cours des opéra-« tions du djebel Druse. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

3º A l'ordre du corps d'armée :

#### 4º régiment de tirailleurs marocains

DRISS BEN MOHAMED, mle 1086, tirailleur de 1re classe :

« Tirailleur d'une bravoure et d'un calme exemplaires, animé a des plus beaux sentiments du devoir. Le 6 juin 1931, près d'Oua trouzou, marchant en éclaireur d'une patrouille du groupe franc « du 4º R.T.M., tombée sur une forte embuscade ennemie, a, malgré le tir très meurtrier d'un adversaire posté à quelques mètres de a lui, pris pied sur la position de sécurité à occuper. Après avoir vu « tomber son sergent et deux de ses camarades, est demeuré nez à « nez avec 5 insoumis, leur interdisant, par ses coups, de venir s'em-« parer des armes des tués. »

AHMED BEN MOHAMED, m1e 1188, tirailleur de 2º classe .

« Jeune tirailleur courageux et brave, animé d'une rare audace « et d'un remarquable mordant. Le 6 juin 1931, près d'Outrouzou, « comme éclaireur d'une patrouille du groupe franc du 4º R. T. M., « tombée sur une forte embuscade adverse, a, malgré les coups non-« breux de 4 insoumis cachés à quelques mêtres de lui, bondi sur « la position à occuper. A été blessé au moment où il venait de « répondre par un coup de feu à l'injonction que lui faisait un « adversaire d'avoir à lui remettre son mousqueton s'il tenait à la « vie. »

#### 44º bataillon du génie

BOUSSEAU Emile, sapeur :

« Sapeur radio-télégraphiste modèle, a assuré pendant 10 jours « d'opérations des plus dures, en pleine tache de Taza, le fouction-« nement du poste radio-télégraphique du groupement de Fès, avec « un courage et un dévouement au-dessus de tout éloge, ne prenant « de repos ni jour ni nuit. »

#### 37° régiment d'aviation

ENGLER Paul, lieutenant de réserve stagiaire à la 3º escadrille :

a Brillant pilote de biplace et observateur plein d'allant qui n'a « cessé depuis son arrivée à l'escadrille de se signaler par son cran « et son fonatisme pour le vol ; s'est particulièrement distingué au « cours des opérations de Taouz et d'El Haroun, au cours desquelles « il a accompli plus de cinquante missions de guerre ; au total « 118 heures de vol de guerre en 94 missions. »

SOULIGNAC Jean, sous-lieutenant :

« Pilote observateur hors de pair, ayant accompli en cinq ans de « Maroc les missions les plus diverses et les plus délicates.

« Photographe remarquable dont les travaux de 1927 et 1928 ont « servi de base à l'établissement des cartes de la région dissidente.

« A montré les mêmes brillantes qualités de courage et d'en-« thousiasme depuis son arrivée aux confins algéro-marocains, parti-« cipant en particulier, de façon remarquable, aux opérations de « Taouz et d'El Haroun. »

DALIBON Louis-Ju'ien-Henri, sergent pilote :

« Excellent pilote qui confirme chaque jour ses qualités de cran et de dévouement. Recherché de lous les observateurs pour son intelligente compréhension des missions, il s'est distingué par de nombreux hombardements sur les campements Aït Aïssa Izem, notamment le 5 octobre 1930, à Tena, le 14 décembre, à Agoudin, et le 24 janvier 1931, au djebel Timetrout. Déteché à la section de sanitaires au cours des opérations de mars-avril 1931, il y a effectué i 3 évacuations dans les conditions les plus pénibles. »

#### Affaires indigènes

PARLANGE Gaston, lieutenant, chef de bureau des affaires indigènes de Kerrouchen :

« Excellent officier des affaires indigènes. A organisé à plusieurs « reprises des embuscades et des contre-djiouch qui ont été couron- nés de succès et produit le meilleur effet politique. Vient de se « distinguer, le 23 avril 1931, par l'organisation d'une poursuite « d'Aît Ali ou Brahim, dissidents qui avaient franchi la Moulouya, « obligeent les insoumis à abandonner 6 cadavres, 4 fusils et de « nombreux animaux. »

#### 33° goum mixte marocain

#### HAMMOU ou BRAHIM, m10 333, 20 classe :

« Vieux gournier qui à maintes reprises s'est montré d'un dé-« vouement et d'une ardeur au combat à toute épreuve. Pisteur qui « par sa conneissance de la région et les habitudes des insoumis, a « rendu maints services à son commandant de goum. Blessé au cours « du combat du 17 avril 1930. Vient une fois de plus d'affirmer ses « belles qualités en guidant un contre-djich parti de Tarda dans la « journée du 23 avril 1931 ; par les dispositions judicieusement prises, « a attaqué et mis en fuite un djich supérieur en nombre, en lui « tuant un homme, en blessant deux, et ramenant un fusil mo-« dèle 74. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile de vermeil.

#### 4º A l'ordre de la division :

#### 7º escadron d'A. M. C.

DE MEAUX Raoul-Joseph-Guy-Louis, lieutenant :

« Chargé d'assurer, du 1ºr au 15 avril 1931, la sécurité des recon-« naissances et des chantiers de travailleurs visant l'occupation d'Imi-« ter et la construction de la piste devant relier le nouveau poste à « Bou Malem, à rempli sa mission dans des conditions parfaites grâce « à son cran, son ascendant sur le personnel et ses connaissances « approfondies de l'emploi tactique de son peloton d'A. M. C.

« A contribué pour une large part à assurer la sécurité et la « réussite de l'opération dans une région habituellement infestée de « rôdeurs et constamment parcourue par les djiouch descendant

« des montagnes savironnantes. »

#### 37° régiment d'aviation

#### LEFOYER Henri, lieutenant de réserve stagiaire :

« Officier observateur courageux et plein d'allant.

« A participé pendant l'hiver 1929-1930 à l'exécution du pro-« gramme photographique dans la région du djebel Sagho, effec-« tuant des missions très réussies à haute altitude.

« A exécuté en juin et juillet 1930 des bomberdements remar-« quables de précision dans le Todra. A pris part d'une manière par-« ticulièrement active, en mars 1931, à l'occupation du poste du « Tatta, dans le diebel Bani. »

(A suivre).

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LA MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC

Par décret du Président de la République, en date du 7 décembre 1931, M. Verdint, juge de 2º classe au tribunal de première instance d'Oujda, a été nommé président du tribunal de première instance de Mortain, en remplacement de M. Bocquet, appelé à un autre poste.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

#### SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 12 janvier 1932, M. Jacquemn Marc, commis principal de 3º classe du service du contrôle civil, est promu commis principal de 2º classe, à compter du 1º janvier 1932.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 7 janvier 1932, sont nommés contrôleurs de 3° classe des impôts et contributions :

(à compter du 1er novembre 1931)

M. Degioanni Robert.

(à compter du 1er décembre 1931)

MM. Vidal Marcel;

Bosch François.

(à compler du 1er janvier 1932)

MM. FREJAVILLE Jean ;

Sommer Christian ;

RICHARD Jean;

WARNET Adhémar;

COULEAU Julien,

contrôleurs stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par l'arrêté viziriel du 23 décembre 1929.



#### DIRECTION GENERALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITES

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1931, MM. Boualem Mohammed, domicilié à Oujda, Guendouz Mohammed, domicilié à Oujda, Larbi Messaoudi, domicilié à Mazagan, et Rahal Moualy Hamed, domicilié à Mogador, sont nommés instituteurs adjoints indigènes, à compter du 1er octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1931, Millo Leroy Icanne, professeur d'enseignement primaire supérieur de 3° classe (section normale), est rangée dans la section supérieure de son grade, à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1931, M<sup>200</sup> Bonnin Antoinette, répétitrice chargée de classe de 6° classe, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur de 6° classe (section normale). à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1931, Millo Muhl Louise, institutrice de 6° classe, est nommée répétitrice chargée de classe de 6° classe, à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 octobre 1931, M<sup>mo</sup> LAVERGNE, née Duphil Myriam, domiciliée à Casablanca, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur de 6° classe (section normale), à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 octobre 1931, M. Komba Ali, ex-instituteur adjoint indigène de 3º classe, domicilié à Boujad, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire, à compter du 1º octobre 1931.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 octobre 1931, MM. Alronsi don Bernardin, domicilié à Serra di Ferro (Corse), Brachier Fernand, domicilié à Chemaïa, et Durer Maurice, domicilié à Villefranche-sur-Saône (Rhône), sont nommés instituteurs stagiaires, à compter du 1er octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 novembre 1931, Mine BALAGNA, née Destabeau Marie, domiciliée à Casablanca, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 novembre 1931, M. DE CENIVAL Pierre, domicilié à Paris, est noumé archiviste, chef de la section historique du Marce, à compter du 1° décembre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 novembre 1931, M. TAIN François, domicilié à Rabat, est nommé répétiteur surveillant de 6° classe, à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 novembre 1931, M<sup>mo</sup> Champerre, née Depierre Suzanne, domiciliée à Kénitra, est nommée institutrice de 6° classe, à compter du 16 octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 novembre 1931, M. PURAVEL Eugène, domicilié à Tlemcen, est nomné répétiteur chargé de classe de 6° classe, à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1931, M. Pare Lucien, domicilié à Paris, est nommé professeur agrégé de 6° classe, à compter du 1" octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 novembre 1931, M¹ºº Nicolas Henriette, domiciliée à Casablanca, est nominée répétitrice chargée de classe de 6° classe, à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 décembre 1931, M. Foccacci Pierre, domicilié à Valle di Mezzana (Corse), est nommé répétileur chargé de classe de 6º classe, à compter du 23 octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 décembre 1931, M. Romer Maurice, surveillant général de 1º0 classe, est nommé censeur non agrégé de 3º classe, à compter du 1ºr avril 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 décembre 193x :

M: Bonjean Georges, professeur agrégé de 6º classe, est promu à la 5º classe de son grade, à compter du 1º octobre 1931 ;

M. Luya Alexandre, professour chargé de cours de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade, à comper du rer octobre 1931;

M. Fressy Louis, répétiteur chargé de classe de 3° classe, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1° juillet 1931;

M. Girard Charles, instituteur de 3º classe, est promu à la

2º classe de son grade, à compter du 1º juillet 1931 ; M. Conrad Raymond, instituteur de 5º classe, est promu à la

4º classe de son grade, à compter du 1º décembre 1931 ;

 M. Goubaun Max, instituteur de 5° classe, est promu à la 4° classe de son grade, à compter du 1° juillet 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 décembre 1931, Mais OLIVE, née Noguès Evontine, domiciliée à Khémisset, est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 décembre 1931, modifiant l'arrêté du 19 octobre 1931, M<sup>mo</sup> Versam, née Versini Livia, domiciliée à Piana (Corse), est nommée institutrice de 2° classe, à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 décembre 1931 :

M. JUNGBLUT Albert, professeur agrégé de 5° classe, est promu à la 5° classe de son grade, à compter du 1° octobre 1931;

M. Proutier Alphonse, professeur chargé de cours de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du rer octobre 1931;

M. Genvain Gabriel, professeur chargé de cours de 6° classe, est promu à la 5° classe de son grade, à compter du 1° octobre 1931;

M. Rouer André, économe non licencié de 3° classe, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1° novembre 1931;

M<sup>me</sup> Robert Hélène, professeur chargée de cours de 3º classe, est promue à la 2º classe de son grade, à compter du 1º octobre 1931;

Mass Arrot vix Cécile et FAURE-MURET Marcelle, professeurs chargées de cours de 4º classe, sont promues à la 3º classe de leur grade, à compler du 1ºr octobre 1931;

M<sup>me</sup> Grény Suzanno, professeur chargée de cours de 5º classe; est promue à la 4º classe de son grade, à compter du respectobre 1931;

Mac Armun Suzanne, professeur d'enseignement primaire supérieur de 5° classe (section normale), est pronue à la 4° classe de son grade, à compter du 1° octobre 1931 ;

Vi<sup>mes</sup> Le Guippane Madeleine et Morre Marguerite, institutrices de 2º classe, sont promues à la 1º classe de leur grade, à compter du 1º juillet 1931;

Mile de Carsalado Geneviève, institutrice de 2º classe, est promue la la 1ºº classe de son grade, à compter du 1ºº octobre 1931;

Millo Boutaniea Madeleine, institutrice de 3º classe, est promue à la 2º classe de son grade, à compter du 1º juillet 1931;

M<sup>100</sup> Astrig Henriette, institutrice de 4º classe, est promue à la 3º classe de son gradé, à compter du 1ºr juillet 1931 ;

M<sup>Re</sup> Fortis Jeanne, institutrice de 4º classe, est promue à la 3º classe de son grade, à compter du 1º octobre 1931;

M<sup>lle</sup> Coxax Hélène, institutrice de 5º classe, est promue à la 4º classe de son grade, à compter du 1º janvier 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 décembre 1931, M. Germain Gabriel, professeur chargé de cours de 5° classe, est nommé professeur agrégé de 5° classe, à compter du rer octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des leaux-arts et des antiquités, en date du 15 décembre 1931 :

M. DUNGLER Auguste, professeur chargé de cours de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du rer octobre 193x;

M. Veaudelle André, professeur chargé de cours de 5° classe, est promu à la 4° classe de son grade, à compter du r° octobre 1931;

W. Leconte Paul, instituteur de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du rer juillet 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 décembre 1931 :

M. Lamine Edonce, inspecteur de l'enseignement primaire de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du rer octobre 1031.

M. Croste Henri, instituteur de 2º classe, est promu à la 1ºº classe de son grade, à compter du 1ºr juillet 1937;

M. FERMAND André, instituteur de 2º classe, est promu à la " classe de son grade, à compter du 1º octobre 1931 ;

MM. Audissou Jean, Decoury Charles et Lacquer Albert, instituteurs de 3º classe, sont promus à la 2º classe de leur grade, à compter du rer janvier 1931;

M. Gilles Fernand, instituteur de 3º classe, est promu à la classe de son grade, à compter du rer février 1931 ;

M. LATAINE Edouard, justituteur de 3º classe, est promu à la et classe de son grade, à compter du 1º juillet 1931;

M. RICHARD Jules, instituteur de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 1ºr septembre 1931;

MM. GLUBAUT Joseph et Vincent Gabriel, instituteurs de 3° classe, sont promus à la 2° classe de leur grade, à compter du 1° cochre 1031.

M. Vullerme Georges, instituteur de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 1ºr janvier 1931;

M. VUILLAUME Georges, instituteur de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du rer octobre 1931;

MM. CLEMENT Louis, RENAUD Paul, Rucq Alphonse, Sendras Paul, instituteurs de 5º classe, sont promus à la 4º classe de leur grade, à compter du rer janvier 1931;

M. Alabert André, instituteur de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du rer juillet 1931 ;

M. Bosc Jean, instituteur de 6º classe, est promu à la 5º classe

de son grade, à compter du 1er octobre 1931 ;

M<sup>mes</sup> Bernard Marie, Jacquemet Anaïs, Naamani Djobar, Robent Louise et Sauer Claire, institutrices de 1º classe, sont promues à la 1º classe de leur grade, à compter du 1º janvier 1931;

Mme Martin Eulalie, institutrice de 2º classe, est promue à la

 ${\bf r}^{{\bf r}{\bf e}}$  classe de son grade, à compter du  ${\bf r}^{{\bf r}{\bf e}}$  juillet 1931 ;

Mmes Collas Marie-Louise, Exquem Berthe, Guerrer Madeleine, institutrices de 3º classe, sont promues à la 2º classe de leur grade, à compter du 1ºr janvier 1931;

Mmes Caron Marie et Champeaup Anne, institutrices de 3º classe, sont promues à la 2º classe de leur grade, à compter du 1ºr juil-

let 1931 ;

 $M^{mes}$  Botuna Hélène, Girard Jeanne, Nogue Dominiquette, institutrices de 4º classe, sont promues à la 3º classe de leur grade, à

compter du 1er janvier 1931 ; 🛰

M<sup>mes</sup> Cambon Suzanne, Jammet Marie-Louise et Marambaud Lucie, institutrices de 4º classe, sont promues à la 3º classe de leur grade. à compter du rer juillet 1931 ;

 $M^{mo}$  Gonner Berthe, institutrice de  $5^{\circ}$  classe, est promue à la

4º classe de son grade, à compter du 1er janvier 1931 ;

M<sup>mes</sup> Bréchard Élise, Giorgetti Marie, Jammes Emina, Laroque Germaine, institutrices de 5º classe, sont promues à la 4º classe de leur grade, à compter du r<sup>est</sup>juillet 1931;

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des

beaux-arts et des antiquités, en date du 15 décembre 1981 :

M. Аспиде Pierre, inspecteur de l'enseignement primaire de  $2^{\rm e}$  classe, est promu à la  $1^{\rm re}$  classe de son grade, à compter du  $1^{\rm re}$  octobre 1931 :

MM. MATHIEU Camille et MONTEL Camille, directeurs déchargés de classe de 2º classe, sont promus à la 1ºº classe de leur grade, à

compter du 1er juillet 1931;

MM. Le Hénaff Francis et Roullier Frédéric, instituteurs de 2° classe, sont promus à la 1º0 classe de leur grade, à compter du 1ºr octobre 1931;

MM. Jacquet Auguste, Kansab Mohammed et Malleval Edouard, instituteurs de 4º classe, sont promus à la 3º classe de leur grade, à compter du 1º janvier 1931;

M. Cuiner André, instituteur de 4e classe, est promu à la 3e classe

de son grade, à compter du 1er juillet 1931 ;

M. Jape Jean, instituteur de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 1ºr octobre 1931;

M. lean-Baptiste Raoul, instituteur de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du 1º janvier 1931;

M. Венм Louis, instituteur de 5° classe, est promu à la 4° classe de son grade à compter du 1° juillet 1931;

M. Laconbe Paul, instituteur de 6º classe, est promu à la 5º classe de son grade, à compter du тег juillet 1931;

M. Gousserer Marcel, instituteur de 6º classe, est promu à la ce classe de son grade, à compter du 1º octobre 1931;

Mme Socquer Irène, institutrice de 2º classe, est promue à la 1º classe de son grade, à compter du 1º janvier 1931 :

 $M^{mes}$  Dalle Rose, Marmer Aline et Ousser Camille, institutrices de 2º classe, sont promues à la 1º0 classe de leur grade, à compter du  $r^{or}$  juillet 1931 ;

M<sup>mo</sup> Soule Rosalie, institutrice de 3º classe, est promue à la 2º classe de son grade, à compter du 1ºr janvier 1931;

M<sup>llo</sup> Four Henriette, institutrice de 5° classe, est promuc à la 4° classe de son grade, à compter du 1° janvier 1931;

Mile Dumis Henriette, institutrice de 5º classe, est promue à la 4º classe de son grade, à compter du rer juillet 1931 :

Mmes Boissy Georges et Paous Mathilde, institutrices de 6º classe, sont promues à la 5º classe de leur grade, à compter du rer janvier 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 décembre 1931. Miles Ayen Jeanne, domiciliée à Tanger, Bousquel Charlotte, domiciliée à Casablanca, Miles Pons Arlette, domiciliée à Casablanca, Saurun Yvonne, domiciliée à Rabat, sont nommées institutrices stagiaires, à compter du 1er novembre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 décembre 1931. M<sup>me</sup> Vesseron Irma, institutrice stagiaire qui a accompli durant la guerre, comme intérimaire, des fonctions dans l'enseignement public, est reclassée au 30 septembre 1929 institutrice de 5° classe, avec une ancienneté de 2 aus 5 mois 27 jours.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 décembre 1931, modition l'arrêté du 12 décembre 1931. Mais Mazaraum Gabrielle, qui a accompti durant la guerre, comme intérimaire, des fonctions dans l'enseignement public, est reclassée au 1° janvier 1929 institutrice de 3° classe, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois, et promue à la 2° classe de son grade, à compter du 1° juillet 1929.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 décembre 1931, modifiant l'arrêté du 12 octobre 1931, Maie Maurice, née Dupré Mireille, domiciliée à Oujda, est nommée institutrice de 6° classe, à compter du 1° octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 décembre 1931, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1931, M<sup>me</sup> Forcioti, née Bozzi Marie, demic'hiée à Meknès, est nommée institutrice de 2º classe, à compter du vi octobre 1931.



#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 15 janvier 1932. MM. Bouscamex André-François-Lucien et Bouscouer René-Roger-Célestin, commis auxiliaires, sont nommés commis stagilitées de tré-cercie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.



#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 octobre 1931 :

M. Boxver Gaston, sous-chef de bureau de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 16 décembre 1931;

M. Bastien André, rédacteur de 1re classe, est promu rédacteur

principal de 3º classe, à compter du 11 novembre 1931 ; M. Savelli Maxime, rédacteur de 2º classe, est promu à la

rre classe de son grade, à compter du 21 décembre 1931;
M. LAMOULE Pierre, rédacteur principal de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 21 décembre 1931.

Par arrètés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 septembre 1931 :

M<sup>mo</sup> Barrier Jeanne, dame employée des services administratifs de 2º classe, est promue à la 1º classe de son grade, à compter du 6 octobre 1931;

 $M^{\rm Re}$  Martin Jeanne, dame employée des services administratifs de  $z^{\rm e}$  classe, est promue à la  $v^{\rm re}$  classe de son grade, à compter du 6 octobre 1931 ;

M<sup>le</sup> Sonnier Eléonore, dame employée des services administratifs de 3° classe, est promue à la 2° classe de son grade, à compter du 21 octobre 1931;

M<sup>me</sup> FOURGADIER Marthe, dame employée des services administratifs de 2º classe, est promue à la 1º classe de son grade, à compter du 6 novembre 1931;

M<sup>me</sup> Antona Germaine, dame employée des services administratifs de π classe, est promue à la τ<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 novembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 octobre 1931 :

M. ROUGIER Paul, contrôleur de 2º classe, est promu à la tre classe

de son grade, à compler du 6 octobre 1931;

M. Lerèvre Georges, contrôleur de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 16 décembre 1931 ;

M. Filizzola Antoine, contrôleur de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 11 novembre 1931;

M. Péchalrieu Charles, contrôleur de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 11 novembre 1931;

M. LCCIANI François, contrôleur de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 21 novembre 1931

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 octobre 1931 :

M. Labaume Antoine, receveur de 6º classe (4º échelon), est promu au 3º échelon de sa classe, à compter du 16 novembre 1931 ;

M. Mondoloni Jules, receveur de 5º classe (5º échelon), est promu an 4º échelon de sa classe, à compter du 11 novembre 1931 ;

M. Nourrissar André, receveur de 5° classe (5° échelon), est promu au 4º échelon de sa classe, à compter du 26 décembre 1931 ;

M. Talllades Louis, receveur de 6º classe (3º échelon), est promu au 2º échelon de sa classe, à compter du 1er novembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 octobre 1931 :

M. Foucuere Raoul, commis principal de 1re classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 16 novembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 octobre 1931 :

M. Leger Georges, commis de 6º classe, est promu à la 5º classe de son grade, à compter du 1er octobre 1931 ;

M. Larthe Pierre, commis de xro classe, est promu commis prinripal de 4º classe, à compter du 1º octobre 1931 ;

M. Siesre Elie, commis de 3º classe, est promu à la 2º classe de

son grade, à compter du 1er octobre 1931;

M. VIDAL Marcel, commis de 1re classe, est promu commis principal de 4º classe, à compter du rer octobre 1931;

M. Mullour Emile, commis principal de 4º classe, est promu à la 3e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1931 ;

M. Durou Lucien, commis de 6º classe, est promu à la 5º classe de son grade, à compter du 6 octobre 1931 ;

M. Partier Roger, commis de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 6 octobre 1931;

M. Appéné Georges, commis de 1º classe, est promu commis principal de 4º classe, à compter du 6 octobre 1931

M. Sola Daniel, commis de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 6 octobre 1931;

M. Beaux Jean, commis principal de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 11 octobre 1931 ;

M. Pou Joseph, commis de 1re classe, est promu commis principal de 4e classe, à compter du 11 octobre 1931 ;

M. Gendreau Gilbert, commis de 4e classe, est promu à la

classe de son grade, à compter du 11 octobre 1931 ; M. Guillerez Georges, commis de 1re classe, est promu commis

principal de 4º classe, à compter du 11 octobre 1931 M. Utheza Jean, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe

de son grade, à compter du 11 octobre 1931 M. Chevillon Jean, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe

de son grade, à compter du 16 octobre 1931 ; M. Delpuat Gabriel, commis de 6º classe, est promu à la 5º classe

de son grade, à compter du 16 octobre 1931 ; M. Simon Louis, commis principal de 4º classe, est promu à la

3º classe de son grade, à compter du 21 octobre 1931 ; M. BALAYN Charles, commis de 1rq classe, est promu commis prin-

cipal de 4º classe, à compter du 21 octobre 1931 ; M. Vinal Lucien, commis de 6º classe, est promu à la 5º classe de

son grade, à compter du 26 octobre 1931 M. Lévy Joseph, commis de 5º classe, est promu à la 4º classe de

son grade, à compter du 26 octobre 1931 ; M. PLANTIER Gaston, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe

de son grade, à compter du 26 octobre 1931; M. Tastevin Félix, commis de 3º classe, est promu à la 2º classe

de son grade, à compter du 26 octobre 1931 ; M. Massor Samuel, commis de 6e classe, est promu à la 5e classe

de son grade, à compter du 1er novembre 1931 ;

M. LABAU Clovis, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 1er novembre 1931

M. Dupont Gabriel, commis de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade à compter du 6 novembre 1931 ;

M. Georges Charles, commis principal de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 6 novembre 1931 ;

M. Arlabosse Edouard, commis de 1re classe, est promu commis principal de 4º classe, à compter du 6 novembre 1931

M. Bourder Jean, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 6 novembre 1931 ;

M. Praxede Henri, commis principal de 4e classe, est promu à la classe de son grade, à compter du 11 novembre 1931

M. Roux Hervé, commis de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du 11 novembre 1931 ;

M. Jacques Gustave, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 11 novembre 1931 ;

M. Levi Michel, commis de 1º0 classe, est promu commis principal de 4º classe, à compter du 11 novembre 1931 ;

M. Didien Paul, commis de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du 16 novembre 1931 ;

M. Boulinier Jean, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 16 novembre 1931 ;

M. Ковсны Isaac, commis de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 16 novembre 1931 ;

M. Miquel Jacques, commis de 1re classe, est promu commis principal de 4º classe, à compter du 16 novembre 1931 ;

M. Vérez. Emile, commis principal de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 21 novembre 1931

M. Britannicus Jean, commis de 52 classe, est promu à la 4° classe de son grade, à compter du 21 novembre 1931 ;

M. Chevalier Marcel, commis de 1re classe, est promu commis principal de 4º classe, à compter du 26 novembre 1931 ;

M. Coste Gabriel, commis de 2º classe, est promu à la 1º classe son grade, à compter du 26 novembre 1931 ;

M. Escossur Fernand, commis de 6º classe, est promu à la classe de son grade, à compter du 1er décembre 1931 ;

M. Conen Aaron, commis de 5º classe, est promu à la 4º classe son grade, à compter du 1er décembre 1931 ;

M. Curner Antonin, commis de 1re classe, est promu commis principal de 4º classe, à compter du 1ºr décembre 1931 ;

M. Dellect Mahy, commis de 4e classe, est promu à la 3e classe

son grade, à compter du rer décembre 1931 ; M. Degeorges Lucten, commis de 6e classe, est promu à la 5º classe de son grade, à compter du 6 décembre 1931

M. Roman Alfred, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 6 décembre 1931 ;

M. Jacquor Henri, commis de 3º classe, est promu à la 2º classe de son grade, à compter du 6 décembre 1931 ;

M. Barnéoud-Chapelier Jean, commis de 5° classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du 11 décembre 1931 ;

M. Ligron Raoul, commis de 170 classe, est promu commis principal de 4º classe, à compter du 11 décembre 1931 ;

M. Pujor Léopold, commis de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 11 décembre 1931 ;

M. Calver Germain, commis de 2º classe, est promu à la classe de son grade, à compter du 16 décembre 1931 ;

M. Gardères Louis, commis de 1re classe, est promu commis principal de 4º classe de son grade, à compter du 16 décembre 1931 ;

M. Laisney André, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 16 décembre 1931 ;

M. SAVEL Edouard, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe de son grade, à compter du 16 décembre 1931

M. Parssé Louis, commis de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du 21 décembre 1931 ;

M. Léandri Jean, commis de 5º classe, est promu à la 4º classe de son grade, à compter du 21 décembre 1931 ; M. Mekhalfa Lamri, commis de 1re classe, est promu commis

principal de 4º classe, à compter du 21 décembre 1931 ; M. FERRÉ Urbain, commis principal de 2º classe, est promu à

la 1re classe de son grade, à compter du 26 décembre 1931 M. Lovicui Jean, commis de 4º classe, est promu à la 3º classe .

de son grade, à compter du 26 décembre 1931 ; M. Lormane Mohamed, commis de 5º classe, est promu à la 4" classe de son grade, à compter du 26 décembre 1931

M. Nicolas Jean, commis de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 26 décembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 septembre 1931 :

M<sup>me</sup> Peltier Louise, dame employée de 3º classe, est promue à à la 2º classe de son grade, à compter du 1er octobre 1931;

Mme Toussaint Alice, dame employée de 8e classe, est promue à la 76 classe de son grade, à compter du 11 octobre 1931 ;

Miles Corraze Paulette, Councier Charlotte et Duffo Marie, dames employées de 8º classe, sont promues à la 7º classe de leur grade, à compter du 16 octobre 1931

Mmes Amadei Elisabeth, Berron Henriette, Bonner Françoise, Mue Cesari Marie, Mme Deso Andrée, Mue Fourcade Jeanne, Mmes Giovannangeli Antoinette, Guillet Marie, Sananès Suzanne, M<sup>lle</sup> Santucci Hyacinthe, M<sup>me</sup> Srock Jeanne, dames employées de  $\eta^{\circ}$  classe, sont promues à la 6° classe de leur grade, à compter du 1° novembre 1931;

Mile Vielleuf Ismène, dame employée de 7º classe, est promue à la 6º classe de son grade, à compter du 16 novembre 1931;

M<sup>110</sup> GAUTHIER Marcelle, dame employée de 3º classe, est promue à la 2º classe de son grade, à compter du 21 novembre 1931;

M<sup>no</sup> Рантоисне Ferhaï, dame employée de 4º classe, est promue à la 3º classe de son grade, à compter du 26 novembre 1931;

Mª WINTER Aline, dame employée de 4º classe, est promue à la

3º classe de son grade, à compter du 26 novembre 1931 ;

M<sup>mo</sup> Riu Cécile, M<sup>llo</sup> Guènebaut Georgette, M<sup>mo</sup> Paganelli Emma et Paglini Marie, dames employées de 7° classe, sont promues à la 6° classe de leur grade, à compter du 1° décembre 1931;

M<sup>mo</sup> Gullini Marie, dame employée de 4° classe, est promue à la 3° classe de son grade, à compter du 6 décembre 1931;

M<sup>mo</sup> PAINDAVOINE Françoise, dame employée de 3º classe, est promue à la 2º classe de son grade, à compter du 11 décembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 octobre 1931, M. Chave Marcel, facteur de 6º classe, est promu à la 5º classe de son grade, à compter du 1ºr février 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes

et des téléphones, en date des 8 et 13 octobre 1931 :

MM. DRISS BEN MOULAY ALI BEN ABDALLAH, MOHAMED BEN ABDESLEM BEN HAMIDI, MOHAMED BEN AHMED GUEDDAR, MOHAMED MESFIOUI et SEFFAR MOHAMED, manipulants indigènes de ge classe, sont promus à la 8º classe de leur grade, à compter du 1º novembre 1931;

M. ABDALLAH MOHAMED, facteur indigène de 6º classe, est promu

à la 5° classe de son grade, à compter du 1° octobre 1931

MM. ABERGEL Salomon, AHMED BEN ABDERRAHMAN BEN HADDI, DJIL-LALI BEN LARBI EL GHEZARI, M'HAMMED BEN REHAL, MOHAMED BEL HADJ ALI et MOHAMED HIBBISSEN, facteurs indigènes de 7º classe, sont promus à la 6º classe de leur grade, à compter du rer octobre 1931;

M. Abdi Kouiden Dillali, facteur indigène de 9º classe, est promu

à la 8º classe de son grade, à compter du 1ºr octobre 1931;

M. Acher Benometrit, facteur indigène de 6º classe, est promu

à la 5° classe de son grade, à compter du 6 octobre 1931;

SI Mohamed Ben el Ayachi, facteur indigène de 6º classe, est promu à la 5º classe de son grade, à compter du 1er novembre 1931;

M. Bel Hads bel Kacem, facteur indigène de 9° classe, est promu à la 8° classe de son grade, à compter du 1er novembre 1931.

M. Lévy Moses, facteur indigène de 9º classe, est promu à la 8º classe de son grade, à compter du 1ºr novembre 1931;

M. M'Armed BEN Taied BEN RL Biaz, factour indigène de 9° classe, est promu à la 8° classe de son grade, à compter du 16 novembre 1031:

M. Монамер вен Внанім, facteur indigène de 9° classe, est promu à la 8° classe de son grade, à compter du 1° novembre 1931;

M. MOHAMED BEN FATAH BEN GUENOUNI, facteur indigène de 9° classe, est promu à la 8° classe de son grade, à compter du ren novembre 1931;

M. Мольмер вел Hassoun, facteur indigène de 9° classe, est promu à la 8° classe de son grade, à compter du гел novembre 1931;

M. Larbi ben Спецк Анмер, facteur indigène de ge classe, est promu à la 8e classe de son grade, à compter du ret décembre 1931;

M. Bouari Ben Tahan, facteur indigène de 9° classe, est promu à la 8° classe de son grade, à compter du 1° décembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 7 et 13 octobre 1931 :

M. LAMOURRE Jean, conducteur de travaux de 8º classe, est promu à la 7º classe de sou grade, à compter du 1º novembre 1931;

M. Manti Georges, conducteur de travaux de 8º classe, est promu à la 7º classe de son grade, à compter du rer novembre 1931;

M. CHARMER Gabriel, conducteur de travaux de 6° classe, est promu à la 5° classe de son grade, à compter du 26 novembre 1931;

M. Beveragei Jean, chef d'équipe de 7° classe, est promu à la 6° classe de son grade, à compler du 1° novembre 1931 :

M. Poletti Antoine chef d'équipe de 7º classe, est promu à la

6° classe de son grade, à compter du 1° novembre 1931 ; M. Saquer Henri, chef d'équipe de 7° classe, est promu à la

6° classe de son grade, à compter du 1° novembre 1931; M. Oullé Ernest, chef d'équipe de 4° classe, est promu à la 3° classe de son grade, à compter 6 novembre 1931; M. Lescline Lidexel, chef d'équipe de 5° classe, est promu à la 4° classe de son grade, à compter du 11 décembre 1931 ;

M. Thollor Joseph, chef d'équipe de 2º classe, est promu à la 1º classe de son grade, à compter du 11 décembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 septembre 1931, M. Mazoyen Charles, contrôleur principal de 11 classe, est promu receveur de 2º classe (12th échelon), à compter du 12th octobre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 octobre 1931 :

M. Gleune Marc, commis principal de 4º classe, est promu receveur de 5º classe (5º écheion), à compter du 1º novembre 1931;

M<sup>the</sup> Beissr Jeanne, dame empioyée de 3º classe, est promue receveuse de 6º classe (5º échelon), à compter du 1º novembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 20 et 24 novembre 1931 :

M. GRELET Pierre, commis stagioire, est promu commis de 6º classe, à compter du 16 septembre 1931;

M. Commes Joseph, commis stagiaire, est promu commis de 6º classe, à compter du rer août 1931;

M. Guess Ephraïm, commis stagiaire, est promu commis de

6 classe, à compter du 16 août 1931;
M. Sonnier Roger, commis stagiaire, est promu commis de

6° classe, à compter du 16 juillet 1931. Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes

et des téléphones, en date du 4 décembre 1931, M. Cabanel Raoul, surnuméraire, est promu commis de 6° classe, à compter du 1° juillet 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 octobre 1931, M. Chave Marcel, facteur de 5° classe, est promu facteur-receveur de 6° classe, à compter du 1° novembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des g, 10, 16 et 17 novembre 1931, sont nommées demes employées de 8° classe, à compter du 1° novembre 1931 :

Miles Bensadoun Héliane, Cousset Marie, Franques Paule, Hoffart, Aimée, Humbert Paulette, Mile Lacaze Précieuse, Miles Mally Suzanne, Massoc Mauricette, Mathieu Ivonne, Mercier Jeanne, Noyez Nélie. Mile Pinet Félicie. Miles Pouzolles Paulette, Roche Marguerite, Roudière Marie-Louise, Miles De Mazancourt Eléonore, postuiantes admises au concours de dames employées des 16 et 17 décembre 1930.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 26 et 30 octobre 1931 :

M. Annat d' Julien, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle, est nommé monteur de ge classe, à compter du 195 novembre 1931;

M. Glazz André, ouvrier temporaire, est nommé monteur de 9° classe, à compter du 1° septembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 décembre 1931 :

M. Druss Moulour, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9º classe, à compter du 1er décembre 1931 ;

M. Maari Ben Mouadène, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9° classe, à compler du 1° janvier 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 12, 24 et 30 octobre 1931 :

M. Garcias Michel, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5° classe, à compter du 1° octobre 1931;

M. Navarro André, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 29 septembre 1931;

M. Pizaxo Salvador, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 14 octobre 1931:

M. CAUMER Roger, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 15 octobre 1931;

M. Blancher Henri, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 24 octobre 1931. Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 3, 5, 9 et 10 novembre 1931 :

M. Varant Eenoit, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 1° novembre 1031 :

M. Dalmas Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 29 octo-

те та3т :

M. Delas Maurice, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 30 octobre 1931;

M. Ballet Henri, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 27 octo-

те 1031

M. CATTANÉO Charles, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 31 octobre 1931;

M. Apriezarano Joseph, commis en disponibilité pour service m'litaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter

du 28 octobre 1931;

M. Nuny Fernand, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 28 octobre 1931;

M. Cadillos Louis, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 30 octo-

bre 1931 :

M. Rapin Raymond, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 3 novembre 1931;

M<sup>mo</sup> Vallier Marie, dame employée en disponibilité pour raisons de santé, est réintégrée et nommée dame employée de 4° classe, à

compter du 1er novembre 1931 ;

M<sup>me</sup> Calvet Marie, dame employée des services administratifs en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée des services administratifs de 2º classe, à compter du 1º novembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 4 et 14 décembre 1931 :

M. Duaneum Ican, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 10 novembre 1931;

M. Daunes Jules, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 3 décem-

bre 1931.



#### DIRECTION DES EAUX ET FORETS

#### SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 16 décembre 1931, M. Calvat Louis, topographe adjoint de 1<sup>rn</sup> classe, MM. Paadourat Constant et Lugherin Raon!, topographes adjoints de 2° classe, sont nommés topographes de 3° classe, à compter du 1<sup>cr</sup> janvier 1932.



#### DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 18 et 19 janvier 1932, et en application du dahir du

27 décembre 1924 :

M. Chapellier René, admissible aux fonctions d'infirmier spécialiste à la suite du concours ouvert les 21 et 22 décembre 1931, est nommé infirmier spécialiste de 4º classe, à compter du 1ºr janvier 1932, avec un reliquat de 35 mois et 20 jours (ancienneté du 11 janvier 1929);

M. GAUTHIER Gaston, infirmier ordinaire de 6º classe, est nommé infirmier spécialiste de 4º classe, à compter du 1ºr janvier 1932, avec un reliquat de 17 mois et 16 jours (ancienneté du 15 juillet 1930).

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 janvier 1932, M. Martre Léon, infirmier ordinaire de 6° classe, admissible aux fonctions d'infirmier epécialiste à la suite du concours ouvert les 21 et 22 décembre 1931, est nommé infirmier spécialiste de 4° classe, à compter du 1° janvier 1932.

#### PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté résidentiel en date du 11 janvier 1932, et en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. Cherre Armenton, interprète de 5° classe du service du contrôle civil, à compter du 1° octobre 1929, est reclassé interprète de 5° classe, à compter du 11 octobre 1929.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 décembre 1931 et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisés les promotions et reclassements suivants :

NOM ET PRENOM	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
TRAMINI Paul	Commis de aº classe	27 avril 1928

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, eu date du 12 décembre 1930, M. Tramini Paul, commis de 2º classe du 27 avril 1928, est reclassé et promu commis de 1º c'asse le 27 octobre 1930.



Par arrêté du consciller du Gouvernement Chérifien, en date du 19 janvier 1932, M. Doay Maurice, interprète staginire du cadre général, titularisé interprète de 5º classe, à compter du 1º septembre 1931, est reclassé interprète de 5º classe le 1º mai 1930 (rappels de services militaires 16 mois).

#### CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle, en date du 16 janvier 1932, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compler du 17 octobre 1931)

Le lieutenant d'infanterie  $\mathbf{h}$  c. Leboureux Guy, du territoire du Tadla.

(à compter du 25 novembre 1931)

Le l'eutenant d'infanterie h. c. Bontus Marcel, de la région de Fès; Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. Christian Robert, du territoire du Tadla.

(à compter du 1er décembre 1931)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Monsmon Edmond, du territoire du Tadla.

#### RECTIFICATIF

à la décision résidentielle n° 299 A.P. du 1er août 1931, portant classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

La décision résident elle n° 299 A.P., du 1° août 1931, est annu'ée en ce qui concerne le lieutenant Roch Louis-Marius, de la région de Teza.

Cet officier est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, en qualité d'adjoint stagiaire, à compter du 8 décembre 1931, date de son arrivée au Maroc pour rejoindre son poste.

#### COMPTE RENDU

fourni par les directions générales, directions et services, au sujet des emplois réservés attribués aux pensionnés de guerre et anciens combattants pendant l'année 1931 (application des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922).

Au cours de l'année 1931, les différentes administrations figurant au tableau annexé au dabir du 30 novembre 1921, ont réservé aux bénéficiaires des dispositions de ce texte un certain nombre d'emplois prévus aux arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale des 14 et 23 janvier 1931.

Le tableau ci-dessous donne le chiffre total des emplois ainsi réservés :

DESIGNATION DES SERVICES	NATURE DES EMPLOIS	NOMBRE DE PLACE ATTRIBUÉES aux pensionnés de guerre, à certains anciens combat- tants et à des veuves de guerre.
I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE		
Secrétariat général du Protectorat		
Service du contrôle civil	Commis Chefs de comptabilité	. I
Service de sécurité :	Dactylographes	4
a) Police générale	Commissaires de police	I .
•	Secrétaires ou inspecteurs-chefs de police	ī
	Inspecteurs ou gardiens de la paix	12
b) Administration pénitentiaire	Economes	1 I
	Surveillants ordinaires	2
c) Identification générale	Inspecteurs sous-chefs	1 1
Cabinet civil	Commis Dactylographes	
II. — JUSTICE FRANÇAISE	Commis	3
III ADMINISTRATIONS CHERIFIENES.		
Direction générale des finances		
Service des douanes	Préposés-chefs	6
Service des impôts et contributions	Contrôleurs	1
Service de l'enregistrement et du timbre	Commis Commis Commis Collecteurs	2 2 7 τ/ι
	Dames comptables	• 1
Direction générale des travanx publics	Agents techniques	ı
	Gardes maritimes	ı 8
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la coloni-		
sation	Commis Dactylographes	3
Conservation foncière	Commis	3
-03	Dactylographes	1
Direction générale de l'instruction publique	Commis	. 2
Direction des eaux et forels	Commis Préposés	6
Frésorcrie générale	Commis Officiers de la santé Infirmiers (ufirmières	4 1 1
Direction des postes	Surnuméraires	(dont 8 pupilles de la Nation)
× .	Facteurs	6
	Dames employées ,	3

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers sera ouvert, à Rabat, le 4 avril 1932.

Le nombre des emplois à mettre au concours est fixé à 20 dont

7 réservés aux mutilés et anciens combattants.

Les demandes des candidats ainsi que les pièces annexes énumérées à l'article 4 de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 9 janvier 1930, inséré au Bulletin officiel du 17 janvier, devront être parvenues à la direction générale des finances avant le 4 mars, dernier délai. Toute demande non établie sur feuille de papier timbré ou parvenant après cette date ne sera pas retenue.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les

emplois réservés.

#### CERTIFICATS DE LICENCE

#### 1re session 1931

Les candidats aux divers certificats de licences 1re session 1932 (délivrés par les facultés d'Alger ou de Bordeaux), sont priés de faire parvenir leur demande d'inscription à l'examen (sur papier timbré 3 fr.), centre des épreuves écrites à Rabat, avant le 1<sup>er</sup> avril, à M. le directeur général de l'instruction pub'ique, chargé de centraliser les demandes.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et receltes municipales

#### PATENTES

#### Annexe d'El Aloun

Les contribuebles sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'El Aïoun, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du ter février 1932.

Rabal, le 19 janvier 1932, Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Annexe de Taza-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Taza-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> février 1932.

Rabat, le 20 janvier 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle (2º émission) des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1º février 1932.

Rabal, le 21 janvier 1932. Le chej du service des perceptions, PIALAS.

#### Annexe des Beni M'Tir

Les contribuables sont informés que le rôle (2º émission) des patentes de l'annexe des Beni M'Tir, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1º février 1932.

Rabat, le 21 janvier 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Quezzan

Les contribuables sont informés que le rôle (2º émission) des patentes d'Ouezzan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1ºr février 1932.

Rabat, le 21 janvier 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle (3° émission) des patentes de Mogador, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1° février 1932.

Rabat, le 21 janvier 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Contrôle civil des Zemmours

Les contribuables sont informés que le rôle (2º émission) des patentes du contrôle civil des Zemmours, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 1ºº février 1932.

Rabat, le 23 janvier 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### TAXE D'HABITATION

#### Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle (3° émission) de la taxe d'habitation de la ville de Mogador, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1° février 1932.

Rabat, le 21 janvier 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



#### Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle (2º émission) de la taxe d'habitation de la ville de Marrakech, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 1º février 1932.

Rabat, le 21 janvier 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### TAXE URBAINE

#### Ville de Mogador

Les contribushles sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 8 février 1932.

Rabat, le 18 janvier 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

3	
195	
DÉCEMBRE	
DÉ(	
DE	
MOIS	
DU	
CLIMATOLOGIQUE	
ELEVÉ	

	RELEVÉ	$\mathbf{CI}$	CLIMATOLOGIC	AT	OI	90'	HO	OLE		DU	M	MOIS		DE DÉCEMBRE 1931 (Suite)
<u></u>				F	ЕМРЕ́Е	TEMPÉRATURE	3 DE	L'AIR				all lo	92	į, i
		ODE		MOYENNES	NNES		BXT	KXTRÊMES	ABSOLUS	ps.	•	3107	. (	
==	STATIONS	TITJA	elemte a la bread al eb emigim 296 edes ondes om	Moyenne sminim zeh siom ub	Moyenne smizsm asb siom ub	glemon at a track al ob smixem web enreyom	Dece auminim ab	muminiM	anmixsM	Date mumixem ub	endmoM stuckeb mm f,0 =	Hauteur totale	ltapport elsmron el s	PHENOMENES DIVERS
<u>_</u>	200			,	, ,		Ì			Ì				
S	Agadir	215m	<b>5</b>	9.0	91.8	2 +	<b>9.</b>		30.00	4	o≀	18.0	1.03	Brume to g. Vent assez fort de S. et SE. les 17, 24. Eclairs le 24.
suo	Taroudant	923	-2.5	8.9	22.0	5.5	23	6.0	3. E	6		z.	0.38	Brouillard matinal le 7, 11 jours de rosée. Violente tempête de vent d'E. le 24,
s	Imouzer	1.310	e G	4. ×	14.1	. 6 4	88 S	8.0	- 51	- <b>4</b> 11	- 0	25.5	70	Trace do givre to 8. Neige le 14 de 6 à 12 heures, r m/m 2. [Neige Atlas le 14.
	Immouzer	1.440	2	6.0-	2	}	3 0	5.2	18.3	מו כ	, 4	47.1	?	Neige les 7, 9.
	El Kelaa des Beni Kacem	1 002				-004	-) <del></del>							
sá.	El Kelaa des Sless	423									65	10.1		Gelés blanche le 31.
KIN:	Fès (Aviation)	412	£	9.8	45	6.0-	25	8.8	20.3	'n	m	2.7	0.03	Rosée 4 jours. 4 jours de gelée blanche.
WE	Meknès (Aviation)	280	-2.7	4.	14.8	6.0	 	oc	3.15	'n	77	\$	0.43	Rosée le 3, 4 jours de gelée blanche.
·s	Sefron	820	-0.3	6.5	14.9	8.0+	35 3	o) ;	13	<b>6</b>	10	58.5	0.33	
भूम	Daiel Achiel	1.780	9.4	0.7	10.7	0.0	1	-11.5	18.5	٠,	es .	5.3	c.18	de gelée
- <b>V</b>	Ifrane	1.640	) 6	# 00 10 1		0.0	5 Si	4	5 7	n -	4	\$7.3		to jours de gelee blanche. Brouillard les 7, 8, 26, 29. Richillard in Nelse les 8 (1, cm.) 2 (8) of 30.
ZV.	El Menzel	850	-3.2	2.1	17.6	8.2 +	23		15.83	מי		26.7	0.38	. 25 j. de rosée. 6 J.
х.	Berkine	1.280		6.0	7.5	8	G	c	2	1				10. Nelge les B (7 cm.), 19 (8), 27 (5), 28 (10), 29 (6), 24
-	Taza (Aviation)	9/10	63.	8) 8)	2.2	-0.3	7 26	- 3.6	20	ko.	,c	4.83	5 22.0	Boséa le 6, 6 Jours de gelée blanche.
	Bou Zineb	1.705		<b>1</b> .0	9	e e	<b>.</b>	6.5	13.2	•	r	¥.6.4	1	Glvre les 7, 21. Nelge du 9 au 10 (12 cm.), 19 (2,5), 22 (1), 29,30 (3), Brouil. les 7, 8.
	Outrales	1.260	-2.3	4.5	8.8	-3.7	31	2.1	12 9		74	20.7	57	Neige nuit du 7 au 8. Brume les 7, 27. Brouillard le 29. Forte gelée pendant le mois.
_	Moulay bou Azza	1.180	-	}*	ž	1	ŝ	c	- 4			 -	3	Annual Street Princeto, Wash Annual S. W. W. Service St.
V	Tadla (Aviation)	. S. S.	1 0		6.83	+ 1	3 8	000	3 8	<b>.</b> c.	- 6		0.10	so jours de gave manede. vent tort de nE. nuit du 24,
Dr	Arbala	1.680	:	0)	10	š	8	3 03	10	2	,	traces	1	Verglas les 13 et 14. 10 jours de gelée blanche. Neige le 30.
ΑŢ	Dar Guld Zidouh	372		0.1	10.4		11	0	6 01	10	-	ıÇ.	0.14	lée blanche.
	Atoui	1.825		6	9				-				0.00	
-	Ouled Sassi	475		A. S.	19.1	2.0	22			<u>۔</u>	n)	6.92		Neige les 8, 28, 3r. Glaçons sur oued le 11. Rafales v. de 5. le 23. 17 j. de gelée bl.
BAILD Beni		1.250	<b>4</b> .0-	4	13.9	Ŧ	3	en	83.3	4	24	13.3	0.14	Brouillard 3 jours. Neige les 8 et 10. 10 jours de rosée et 10 de gelée blanche.
i I	, bekrit	1.M0												Vant violent de N.E. le 33. Unute de neige (5 cm.2) le 7.
٧	Alemsid	1.720												
ΥU	Midelt	1.509		-6.1	12.3			-#-	17	7				2
07	Outat el Hadj	747	-3.3	4.5	40.5	\$	83	8.8	15.1	58				Neige en mont. les 2, 8, 10, 11, 19, 24. Tempête de vent de NW. le 30. 6 j. de gel
inc	Guercif	386	-1.9	8.8	16.4	6.0.3		- 1.5	56	מנ	-	. 46		Brouillard matinal le 3. 6 jours de rosée. 6 jours de gelée blanche.
M	Taourirt	392			50 - 112 53						₩	17.2	60.1	5 jours de forte rosée. 5 jours de gelée blanche. Neige en montagne le g. Neige sur montagne le 13, 26 fours de rosée dont 3 de forte.
_											- 1		_	
Yar	Retiene	99 S		<b>∞</b>	. 7.6		•	en	9	26	-01	31		Forte gelée 5 jours.
A0	Oujda	555	8.0	9.6	13.5	2	*8	-0.3	8.08	'nΩ	10	93.9	9.58	3 jours de gelée dont 1 de gelée blanche.
4000	Bon Denib	930												Rosée les r6 et 18: Brume les 5, 23, 25 et 28
apàA inadaa	Erfoud	808				- 1-			60		M. T			Neige sur les montagnes le 31.
			<u> </u>				<b></b>		<u>-</u>		_		_	

#### CHEMINS DE FER

#### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

#### Année 1931

**	9	RECETTE	S DE	LA SI	EMAINE		DIFPÉR	ENCES	EN FAVE	UR DE	RECETTES	4 PART	'IR DU 1" J	ANVIER	DIFFÉRE	NCES E	N PAVEU	R DE
A CONTRACTOR STATEMENT	exploités	193	1	z ploités	193	0	193	31	19:	30	1931		193	0	193	1	193	0
RÉSEAUX	Cilomètres expl	Recettes	Par kilometre	Eilonetres expl	Recttes brains	Par Libosètre	Sur receites brates	Propertion p. °/o	Sar receites brutes	Proportion	Breetles breies	Par Elhaetre	Receites	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Propertion p. º/º	Sur recettes bretes	Freportion D. **.
/ Jone Presente	<b>404</b>				DU :					BRE	1931 (							ì
Zone française Zone espagnole	204 93	RE 362.401 28.765		TES   204   92	1000 - 200 -	1.485	59.460			BRE	19.118.888	93.720		3 90.371		3.7	699.591	36.
		362.401	1.776	204	302.941	1.485 4 <b>6</b> 0	59.460		1	1	19.118.888	93,720 20,393	18.435.873 2.589.950	3 90.371		3.7	F 20 1	100000
anger-Fås Zone espagnole Zone tangéroise .	93	362.401 28.765	1.776 309 416	204 92 19	302.941 42.381	1.485 460 569	59.460		13.616	47 44	19.118.888 1.896.559 550.950	93.720 20.393 30.608	18.435,873 2.589,950 685.006	3 90.371 28.151 3 <b>36</b> .052		3.7	699.591	24
anger-Fos } Zone espagnole	93 18	362.401 28.765 7.491	1.776 309 416	204 92 19	302.941 42.381 40.792	1.485 460 569	59.460		13.616 3.301	47 44	19.118.888 1.896.559 550.950	93.720 20.393 30.608 130.480	18.435.873 2.589.950 685.006 85.916.600	3 90.371 28.151 3 <b>36</b> .052		3,7	699.891 134.056	24

#### SERVICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

#### Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 16 janvier 1932.

6	PL	ACEMENT	S RÉALISI	es	D	EMANDES NON SAT	D'EMPLO	ı	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
VILLES	ном	MRS	FEM	MES	ном	MES	PEM	MES	ном	IMES	FEM	MES	
· ·	Non- Marocaine	Marocains	Non- Marocaines	Marocaines	Non- Marocains	Marocains	Non- Marocaines	Marocaines	Non- Marocains	Marocains	Non- Marocaines	Marocaines	
Casablanca	26	19	27	40	62	5	*	•	14	1	24	16	
Fès	2	695	<b>33</b>	121	28	179	2	66	13	3	•	20	
Marrakech	2	3	1	33	3	4	59	>>		1		. >	
Meknès	1	1		1	8	í	1	»	*		•	n	
Oujda	6	196	, w	•	4	2	1	311	ж	,	,	>	
Rabat	7	14 •	6	17	:7	>>	4	>	2	6	6	»	
TOTAUX	44	928	34	179	132	194	8	66	29	11	30	36	
Ensrmble	· ~ <u> </u>	1	. 185		***** <u></u>	40	00		` . <del></del>	10	6		

#### ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 11 au 16 janvier, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente : (1.183 au lieu de 1.045).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (400 contre 486) alors que le nombre des offres d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (106 contre 54).

Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont reçu 179 demandes et 167 offres dont 112 ont reçu satisfaction. Au point de vue de la nationalité, les demandes se répartissent ainsi : 71 Français. 64 Marocains, 18 Espagnols. 15 Italiens, 3 Tchécoslovaques, 2 Hongrois, divers 6. Les offres concernant les gens de maison sont en augmentation sensible. Sur les 167 offres reçues, 96 concernent les services domestiques. Le bu-

reau de la bourse de commerce a été saisi de 42 demandes d'emploi émanaut d'employés de commerce et de 18 offres dont 14 ont été satisfaites ; dans la métallurgie, il a été enregistré 17 demandes et 5 offres entièrement satisfaites ; dans l'industrie des transports, 12 demandes et aucune offre. Pour l'industrie du bois, 8 demandes et 17 offres dont 8 ont reçu satisfaction.

A Fès, le bureau de placement a reçu 1.093 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 1.060 Merocains, 21 Français, 6 Italiens, 4 Espagnols 1 Syrien, 1 Hongrois. Il a reçu 854 offres dont 36 n'ont pu être satisfailes. Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, il a été enregistré 332 demandes et 280 offres entièrement satisfaites ; pour les travaux agricoles, 628 demandes et 511 offres entièrement catisfailes. Le moyenne journalière des placements de manœuvres indigènes effectués par le bureau est de 40. En ce qui concerne le chômage, la situation est Inchangée.

A Marrakech, le bureau de placement a reçu 11 demandes d'emploi qui, au point de vue de la nationalité, se répartissent ainsi : 4 Français, 7 Marocains. Il a reçu 7 offres d'emploi et a pu en satisfaire 6. Un emploi de secrétaire-interprète marocain reste à pourvo r. La lituation du marché du travail reste inchangée.

A Meknès, 16 personnes se sont adressées au burcau de placement pour objenir un emploi parmi lesquelles : 9 Français, 6 Marocains et 1 Espagnol. Trois offres d'emploi ont reçu satisfaction. La situation continue à être satisfaisante parmi la population européenne ; dans la population indigène, il n'y a pas d'aggravation de chômage à signaler. Un nouveau chantier a été ouvert par la municipalité.

A Oujda le bureau de placement a reçu 204 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 197 Marocains, 8 Français. Les offres d'emploi suivantes restent à satisfaire : 4 employés de bureau, 1 chartetier, 1 chef d'équipe, 1 cuisinier. L'ouverture d'un chantier de défrichement a permis l'emploi de 150 chômeurs indigènes. La situation du marché de la moin-d'œuvre demeure satisfaisante dans l'ensemble.

A Rabat, le bureau de placement a été saisi de 74 demandes d'emploi se répartissant comme suit au point de vue de la nationalité : 41 Français, 30 Marocains, 1 Italien, 1 Tchécoslovaque et 1 Suisse. Il a reçu 58 offres d'emploi et a pu en satisfaire 44. Sur 14 offres d'emploi restant à pourvoir, 12 concernent le personnel domestique et indigène. les deux autres se rapportent à un emploi de serveuse et un emploi de serveuse et un emploi de serveuse s'est légèrement accru dans la métallurgie et chez les employés de bureau. Dans la construction et l'industrie du bois, la situation reste normale.

#### Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 11 au 16 janvier inclus, il a été distribué au Fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 2.229 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 318 pour 622 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 76 chômeurs ont été reçus à l'asile de nuit et 76 chômeurs ont en moyenne été occupés au chantier municipal.

A Fès, le Société de bienfaisance de la Médina a hébergé dans trois fondouks 188 chômeurs dont 144 hommes et 14 femmes. Des distributions de soupes ont été effectuées à 215 chômeurs.

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE

# La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE!

#### BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé: L. 4.000.000. — Capital souscrit: L. 3.000.000

Siège social; LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France: Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise CASABLANGA

Bureaux à louer

# LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 - 9, Avenue Dar-el-Maghzen - Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.